

CHAPITRE XV

APPENDICES

L'appendice A comprend 18 tableaux statistiques relatifs au travail accompli par le Service des pardons. Dans le texte du présent rapport, il n'est pas question de tous les tableaux. De toute façon, ceux dont il n'est pas question dans le rapport ont été inclus dans l'Appendice A, car ils présentent un intérêt général et s'expliquent d'eux-mêmes.

APPENDICE A

TABLEAU I

NOMBRE DE PERSONNES ÉLARGIES CONDITIONNELLEMENT AU 31 MARS DE CHACUNE DES ANNÉES DE 1946 À 1955 ET AU 1^{er} JANVIER 1956

Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1946.....	449
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1947.....	508
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1948.....	565
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1949.....	516
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1950.....	534
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1951.....	534
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1952.....	460
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1953.....	455
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1954.....	439
Personnes élargies conditionnellement au 31 mars 1955.....	548
Personnes élargies conditionnellement au 1 ^{er} janvier 1956.....	869

TABLEAU II

NOUVELLES CAUSES OUVERTES PÉRIODE DÉCENNALE 1946 À 1955 (Année civile)

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>
1946.....	5,287
1947.....	4,458
1948.....	4,677
1949.....	5,205
1950.....	4,593
1951.....	3,887
1952.....	4,162
1953.....	3,804
1954.....	4,215
1955.....	4,281
TOTAL.....	44,569

TABLEAU III

LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ACCORDEES DE 1928 À 1955

<i>Année judiciaire</i> (1 ^{er} oct. - 30 sept.)	<i>Nombre</i>
1928	645
1929	1,105
1930	778
1931	982
1932	944
1933	1,982
1934	1,160
1935	770
1936	716
1937	588
1938	644
1939	733
1940	663
1941	457
1942	705
1943	604
1944	663
1945	844
1946	809
1947	980
1948	972
1949	942
1950	1,287
<i>Année civile</i>	
1951	818
1952	792
1953	857
1954	906
1955	1,343

TABLEAU IV

LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, LIBÉRATIONS SANS CONDITION,
LIBÉRATIONS POUR DÉPORTATION, DANS LES INSTITUTIONS
PROVINCIALES ET LES PÉNITENCIERS, 1954-1955

	<i>1954</i>	<i>1955</i>
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES.....	906	1,343
LIBÉRATIONS SANS CONDITION.....	234	195
LIBÉRATIONS POUR DÉPORTATION.....	26	34
TOTAL DES LIBÉRATIONS.....	<u>1,166</u>	<u>1,572</u>
<hr/>		
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
Institutions provinciales.....	485	671
Pénitenciers.....	421	672
TOTAL.....	<u>906</u>	<u>1,343</u>

LIBÉRATIONS SANS CONDITION		
	<i>1954</i>	<i>1955</i>
Institutions provinciales.....	178	131
Pénitenciers.....	56	64
TOTAL.....	234	195
<hr/>		
LIBÉRATIONS POUR DÉPORTATION		
	<i>1954</i>	<i>1955</i>
Institutions provinciales.....	13	18
Pénitenciers.....	13	16
TOTAL.....	26	34
<hr/>		
PÉNITENCIERS		
COLOMBIE-BRITANNIQUE		
	<i>1954</i>	<i>1955</i>
Libérations conditionnelles.....	30	81
Libérations sans condition.....	5	13
Libérations pour déportation.....	4	4
TOTAL.....	39	98
<hr/>		
SASKATCHEWAN		
	<i>1954</i>	<i>1955</i>
Libérations conditionnelles.....	36	76
Libérations sans condition.....	2	6
Libérations pour déportation.....	1	1
TOTAL.....	39	83
<hr/>		
MANITOBA		
	<i>1954</i>	<i>1955</i>
Libérations conditionnelles.....	14	30
Libérations sans condition.....	2	6
Libérations pour déportation.....	1	—
TOTAL.....	17	36
<hr/>		
KINGSTON		
	<i>1954</i>	<i>1955</i>
Libérations conditionnelles.....	12	39
Libérations sans condition.....	6	4
Libérations pour déportation.....	1	2
TOTAL.....	19	45
<hr/>		
COLLIN'S-BAY		
	<i>1954</i>	<i>1955</i>
Libérations conditionnelles.....	33	77
Libérations sans condition.....	5	4
Libérations pour déportation.....	2	3
TOTAL.....	40	84

SAINT-VINCENT-DE-PAUL	1954	1955
Libérations conditionnelles.....	112	117
Libérations sans condition.....	9	8
Libérations pour déportation.....	—	3
TOTAL.....	121	128

CENTRE FÉDÉRAL DE FORMATION		
Libérations conditionnelles.....	110	144
Libérations sans condition.....	11	5
Libérations pour déportation.....	1	—
TOTAL.....	122	149

DORCHESTER		
Libérations conditionnelles.....	72	102
Libérations sans condition.....	15	16
Libérations pour déportation.....	2	2
TOTAL.....	89	120

TERRE-NEUVE		
Libérations conditionnelles.....	2	6
Libérations sans condition.....	1	2
Libérations pour déportation.....	1	1
TOTAL.....	4	9

TABLEAU V
 MODE DE LIBÉRATION DES PÉNITENCIERS, PAR INSTITUTION,
 ANNÉES FINANCIÈRES 1950-1951 À 1954-1955
 1950-1951

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Pénitencier de Terre-Neuve.....	19	1	—	1	21
Pénitencier de Dorchester.....	213	74	14	—	301
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	318	131	14	4	467
Centre fédéral de formation.....	—	—	—	—	—
Pénitencier de Kingston (hommes)...	238	12	4	11	265
Pénitencier de Kingston (femmes)...	28	6	—	—	34
Pénitencier de Collin's-Bay.....	127	47	5	4	183
Pénitencier du Manitoba.....	114	17	6	—	137
Pénitencier de la Saskatchewan.....	169	39	6	1	215
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	161	131	3	1	296
TOTAL.....	1,387	458	52	22	1,919

1951-1952

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Pénitencier de Terre-Neuve.....	9	2	—	—	11
Pénitencier de Dorchester.....	237	78	6	2	323
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	422	117	4	8	551
Centre fédéral de formation.....	—	—	—	—	—
Pénitencier de Kingston (hommes).....	274	8	2	12	296
Pénitencier de Kingston (femmes).....	25	7	2	—	34
Pénitencier de Collin's-Bay.....	125	35	1	6	167
Pénitencier du Manitoba.....	127	11	3	2	143
Pénitencier de la Saskatchewan.....	176	29	4	4	213
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	159	86	3	4	252
TOTAL.....	1,554	373	25	38	1,990

1952-1953

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Pénitencier de Terre-Neuve.....	12	—	—	—	12
Pénitencier de Dorchester.....	216	76	3	—	295
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	327	85	9	6	427
Centre fédéral de Formation.....	23	65	3	—	91
Pénitencier de Kingston (hommes).....	235	5	1	11	252
Pénitencier de Kingston (femmes).....	52	15	2	—	69
Pénitencier de Collin's-Bay.....	132	29	2	3	166
Pénitencier du Manitoba.....	135	23	2	3	163
Pénitencier de la Saskatchewan.....	171	46	3	2	222
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	160	40	1	1	202
TOTAL.....	1,463	384	26	26	1,899

1953-1954

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Pénitencier de Terre-Neuve.....	7	2	1	2	12
Pénitencier de Dorchester.....	229	42	11	1	283
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	449	80	4	7	540
Centre fédéral de formation.....	63	94	11	—	168
Pénitencier de Kingston (hommes).....	283	19	4	12	318
Pénitencier de Kingston (femmes).....	44	10	—	1	55
Pénitencier de Collin's-Bay.....	145	44	1	1	191
Pénitencier du Manitoba.....	163	21	1	4	189
Pénitencier de la Saskatchewan.....	224	32	4	4	264
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	194	45	1	2	242
TOTAL.....	1,801	389	38	34	2,262

1954-1955

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Pénitencier de Terre-Neuve.....	7	—	—	—	7
Pénitencier de Dorchester.....	197	80	19	—	296
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	293	110	7	4	414
Centre fédéral de formation.....	66	117	8	1	192
Pénitencier de Kingston (hommes).....	245	13	6	9	273
Pénitencier de Kingston (femmes).....	33	3	1	1	38
Pénitencier de Collin's-Bay.....	112	40	8	3	163
Pénitencier du Manitoba.....	137	15	6	2	160
Pénitencier de la Saskatchewan.....	176	46	2	5	229
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	188	29	10	2	229
TOTAL.....	1,454	453	67	27	2,001

- (a) Comprend les libérations en vue de la déportation et les autres formes de libération avec ou sans condition ordonnées en vertu de la prérogative de grâce, excepté les libérations conditionnelles (*Tickets of Leave*).
- (b) Comprend les libérations par ordonnance de la cour, les remises aux mains des autorités militaires et la fin de la peine due à la mort du détenu.

TABLEAU VI

MODE DE LIBÉRATION DES PÉNITENCIERS
D'APRÈS LA PÉRIODE DE DÉTENTION
ANNÉES FINANCIÈRES 1950-1951 à 1954-1955
1950-1951

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Moins d'un an.....	9	85	2	15	111
1 an et moins de 2 ans.....	767	226	34	4	1,031
2 ans et moins de 3 ans.....	343	84	7	1	435
3 ans et moins de 4 ans.....	184	37	5	—	226
4 ans et moins de 5 ans.....	31	9	3	—	43
5 ans et moins de 10 ans.....	48	9	—	1	58
10 ans et moins de 15 ans.....	4	4	—	—	8
15 ans et moins de 20 ans.....	1	3	1	1	6
20 ans et plus.....	—	1	—	—	1
TOTAL.....	1,387	458	52	22	1,919

1951-1952

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Moins d'un an.....	7	38	—	14	59
1 an et moins de 2 ans.....	878	219	16	12	1,125
2 ans et moins de 3 ans.....	369	74	1	2	446
3 ans et moins de 4 ans.....	201	14	3	1	219
4 ans et moins de 5 ans.....	45	10	1	2	58
5 ans et moins de 10 ans.....	37	6	4	3	50
10 ans et moins de 15 ans.....	12	8	—	—	20
15 ans et moins de 20 ans.....	4	4	—	2	10
20 ans et plus.....	1	—	—	2	3
TOTAL.....	1,554	373	25	38	1,990

1952-1953

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Moins d'un an	12	7	—	12	31
1 an et moins de 2 ans	791	224	14	8	1,037
2 ans et moins de 3 ans	351	76	6	2	435
3 ans et moins de 4 ans	213	32	4	2	251
4 ans et moins de 5 ans	30	10	2	—	42
5 ans et moins de 10 ans	61	28	—	2	91
10 ans et moins de 15 ans	3	2	—	—	5
15 ans et moins de 20 ans	2	3	—	—	5
20 ans et plus	—	2	—	—	2
TOTAL	1,463	384	26	26	1,899

1953-1954

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Moins d'un an	12	15	2	16	45
1 an et moins de 2 ans	915	192	25	10	1,142
2 ans et moins de 3 ans	474	62	6	1	543
3 ans et moins de 4 ans	191	54	—	—	245
4 ans et moins de 5 ans	71	16	2	1	90
5 ans et moins de 10 ans	114	34	3	3	154
10 ans et moins de 15 ans	14	8	—	—	22
15 ans et moins de 20 ans	10	8	—	2	20
20 ans et plus	—	—	—	1	1
TOTAL	1,801	389	38	34	2,262

1954-1955

INSTITUTION	MODE DE LIBÉRATION				TOTAL
	Expiration	Libération conditionnelle	Autre libération par acte de clémence (a)	Autre mode de libération (b)	
Moins d'un an	2	17	2	10	31
1 an et moins de 2 ans	852	292	43	11	1,198
2 ans et moins de 3 ans	403	65	9	3	480
3 ans et moins de 4 ans	102	24	8	—	134
4 ans et moins de 5 ans	53	9	1	1	64
5 ans et moins de 10 ans	36	36	4	2	78
10 ans et moins de 15 ans	5	7	—	—	12
15 ans et moins de 20 ans	—	3	—	—	3
20 ans et plus	1	—	—	—	1
TOTAL	1,454	453	67	27	2,001

- (a) Comprend les libérations en vue de la déportation et les autres formes de libération avec ou sans condition, excepté les libérations conditionnelles (*Tickets of Leave*).
- (b) Comprend les libérations par ordonnance de la cour, les remises aux mains des autorités militaires et la fin de la peine due à la mort du détenu.

TABLEAU VII

INCIDENCE DES EXCEPTIONS À LA RÈGLE VISANT LA MOITIÉ DE
LA PEINE — 1952 ET 1953

Année	Nombre total de libérations (a)	Nombre de détenus libérés avant d'avoir purgé la moitié de leur peine	Taux
1952	976	106	10.86%
1953	1,043	78	7.47%
TOTAL	2,019	184	9.11%

(a) Comprend les libérations conditionnelles, les libérations sur-le-champ ainsi que les libérations en vue de la déportation, mais ne comprend pas les détenus qui purgent des sentences à perpétuité.

TABLEAU VIII

NOMBRE DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, D'APRÈS LA PROVINCE OÙ
LE DÉTENU VA RÉSIDER APRÈS SA LIBÉRATION.
1950-1955

PROVINCE	1950	1951	1952	1953	1954	1955	TOTAL
Colombie-Britannique (b) . . .	85	63	74	87	78	133	520
Alberta	56	62	78	52	86	114	478
Saskatchewan	28	33	14	21	27	41	164
Manitoba	57	26	40	33	42	74	272
Ontario (b)	158	138	111	170	175	338	1,090
Québec	435	326	328	361	403	460	2,313
Nouveau-Brunswick	39	43	45	24	34	44	229
Nouvelle-Écosse	48	56	54	30	47	92	327
Île du Prince-Édouard	13	3	6	7	8	7	44
Terre-Neuve	3	2	5	5	4	6	25
Yukon et Territoires du N.-O.	2	2	1	5	—	—	10
TOTAL (a) (b)	924	754	756	825	904	1,309	5,472

(a) La différence entre ces totaux et ceux d'autres tableaux vient du fait que les renseignements fournis dans le présent tableau se fondent sur les dates où la libération a commencé, tandis que ceux d'autres tableaux se fondent sur les dates où la libération a été approuvée.

(b) Ne comprend pas les personnes mises en liberté sur parole par les Bureaux de libération conditionnelle de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

TABLEAU IX

INCIDENCE DU RÉCIDIVISME CHEZ LES PERSONNES ÉLARGIES EN VERTU
DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
1950-1955

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	TOTAL
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ACCORDÉES (a)...	924	754	756	823	904	1,309	5,472
CAS DE RÉCIDIVISME ET TAUX							
a) Révocation..... %	12 1.29	14 1.85	19 2.51	8 0.96	8 0.88	28 2.13	89 1.62
b) Déchéance..... %	24 2.59	18 1.98	27 3.57	29 3.51	28 3.09	39 2.97	162 2.96
c) Condamné par la suite à une institution provinciale..... %	154 16.66	108 14.32	84 11.11	93 11.27	57 6.30	16 1.22	512 9.35
d) Condamné par la suite au pénitencier %	55 5.73	41 5.43	50 6.61	51 6.18	23 2.54	10 0.76	228 4.16
TOTAL..... %	243 26.29	178 23.60	180 23.80	181 21.93	116 12.83	93 7.10	991 18.11

1.—(a)—voir le renvoi au bas du tableau VIII.

- 2.—NOTA: a) *Révocation* veut dire qu'une personne a violé les conditions de sa libération conditionnelle et est remise en prison pour purger le reste de sa peine.
- b) *Déchéance* veut dire qu'une personne, pendant qu'elle était en libération conditionnelle, a été déclarée coupable d'un acte criminel et remise en prison pour purger le reste de sa première peine, en plus de la nouvelle peine imposée pour le nouveau délit.
- c) *Condamné par la suite à une institution provinciale* veut dire qu'une personne a très bien rempli les conditions de sa libération conditionnelle mais que, par la suite, elle a été trouvée coupable d'une nouvelle infraction et condamnée à une institution provinciale.
- d) *Condamné par la suite au pénitencier* veut dire qu'une personne qui a très bien rempli les conditions de sa libération conditionnelle a, par la suite, été trouvée coupable d'un nouveau crime et condamnée à un pénitencier.

TABLEAU XI

PARDONS ABSOLUS ET PARDONS
1941 - 1955

<i>Année</i>	<i>Pardons absolus</i>	<i>Pardons</i>
1941	—	1
1942	—	—
1943	—	—
1944	—	1
1945	4	3
1946	—	—
1947	—	1
1948	—	1
1949	—	—
1950	—	1
1951	—	1
1952	—	—
1953	2	2
1954	1	2
1955	—	3
<hr/>		
TOTAL	7	16

TABLEAU XII

NOUVEAUX PROCÈS ORDONNÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE
EN VERTU DE L'ARTICLE 1022 DE L'ANCIEN CODE CRIMINEL

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>
1898	—
1912	—
1913	—
1915	—
1918	—
1919	—
1921	—
1922	—
1924	—
1929	—
1933	—
1936	—
1953	—
<hr/>	
TOTAL	—

TABLEAU XIII

REMISE DE PUNITION CORPORELLE, 1954 - 1955

<i>Année</i>	<i>Nombre de cas</i>
1934	4
1935	1
1936	1
1937	néant
1938	3
1939	1
1940	néant
1941	2
1942	1
1943	néant
1944	néant
1945	néant
1946	1
1947	1
1948	1
1949	1
1950	néant
1951	néant
1952	1
1953	2
1954	2
1955	2
	<hr/>
	24

REMISE PARTIELLE

Peine diminuée	2
Remise du reste de la peine	2
	<hr/>
	4

MOTIFS DES REMISES DE PEINE

(Plus d'un motif dans certains cas)	
Mauvaise santé	5
Psychose	1
Épilepsie	1
Déficiencé mentale	6
Âge avancé	1
Jeune victime d'un complice	1
Circonstances atténuantes de l'infraction sur lesquelles le juge de première instance appelle l'attention	6
Circonstances spéciales de compassion sur lesquelles le juge de première instance appelle l'attention	3
Question de la légalité de la sentence	2
Afin de se conformer au but de l'article 1054A sur lequel le juge de première instance appelle l'attention	2

TABLEAU XIV

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Nombre de détenus d'après l'endroit de détention

	<i>Repris de justice</i>	<i>Psychopathes sexuels</i>
PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	11	6
PÉNITENCIER DE LA SASKATCHEWAN.....	10 (1 en libération conditionnelle)	4
PÉNITENCIER DU MANITOBA.....	8	0
PÉNITENCIER DE KINGSTON.....	12	7
PÉNITENCIER DE COLLIN'S-BAY.....	0	0
PÉNITENCIER DE ST-VINCENT DE PAUL.....	2	3
CENTRE FÉDÉRAL DE FORMATION.....	0	0
PÉNITENCIER DE DORCHESTER.....	4	2
GRANDS TOTAUX.....	47 (1 en libération conditionnelle)	22

TABLEAU XV

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Nombre de détenus d'après l'endroit de condamnation

	<i>Repris de justice</i>	<i>Psychopathes sexuels</i>
COLOMBIE-BRITANNIQUE		
Vancouver.....	7	5
Victoria.....	2	1
Nanaimo.....	1	
New-Westminster.....	1	
	Tot: 11	Tot: 6
ALBERTA		
Edmonton.....	1	1
Lethbridge.....	1	
MacLeod.....	1	
Banff.....	1	
Calgary.....	1	
	Tot: 5	2 Tot: 3
SASKATCHEWAN		
Swift-Current.....	2	
Prince-Albert.....	1	
Humboldt.....	1	
Battleford.....	1	
	Tot: 5	Tot: 0
MANITOBA		
Winnipeg.....	8	
	Tot: 8	Tot: 0

	<i>Repris de justice</i>	<i>Psychopathes sexuels</i>
ONTARIO		
Toronto.....	7	2
St-Catharines.....	1	1
Windsor.....	1	
Welland.....	2	1
St-Thomas.....	1	
Kingston.....		1
Ottawa.....		1
Owen-Sound.....		1
	Tot: 12	Tot: 7
QUÉBEC		
Montréal.....	2	1
Québec.....		2
	Tot: 2	Tot: 3
NOUVEAU-BRUNSWICK.....		
	Tot: 0	Tot: 0
NOUVELLE-ÉCOSSE		
Sydney.....	1	
Halifax.....	3	
Amherst.....		1
	Tot: 4	Tot: 1
Î. DU P.-É.		
Charlottetown.....		1
	Tot: 0	Tot: 1
TERRE-NEUVE.....		
	Tot: 0	Tot: 0
TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
Yellowknife.....		1
	Tot: 0	Tot: 1
GRANDS TOTAUX.....		
	47	22
	(1 en libération conditionnelle)	

TABLEAU XVI

LIBÉRATIONS SUR LE CHAMP (a), 1941 - 1955

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>
1941.....	330
1942.....	375
1943.....	443
1944.....	541
1945.....	288
1946.....	286
1947.....	287
1948.....	304
1949.....	300
1950.....	280
1951.....	181
1952.....	168
1953.....	184
1954.....	234
1955.....	195

(a) Ne comprend pas les libérations en vue de la déportation.

TABLEAU XVII

LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ACCORDÉES PAR
LE BUREAU DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE D'ONTARIO
1950 - 1956

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1950-1951	679	32
1951-1952	609	28
1952-1953	661	56
1953-1954	693	25
1954-1955	723	18
1955-1956	846	39

TABLEAU XVIII

LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ACCORDÉES PAR
LE BUREAU DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

(avec indication des révocations)
1955 - 1956

(année financière expirée le 31 mars 1956)

Détenus libérés sur permis:

Unité des jeunes délinquants.....	93
Prison-ferme d'Oakalla.....	77
Institution de New-Haven.....	51
TOTAL.....	221

Total des révocations:

Unité des jeunes délinquants.....	30
Prison-ferme d'Oakalla.....	24
Institution de New-Haven.....	11
TOTAL.....	65

Révocations de permis délivrés:

Unité des jeunes délinquants.....	16
Prison-ferme d'Oakalla.....	18
Institution de New-Haven.....	8
TOTAL.....	42

APPENDICE B

ARTICLES 638 ET 639 DU CODE CRIMINEL

SENTENCE SUSPENDUE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

638. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction et qu'aucune condamnation antérieure n'est établie contre lui, et s'il paraît à la cour qui le déclare coupable ou entend un appel que, vu son âge, sa réputation et ses antécédents, la nature de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles l'infraction a été commise, il convient que l'accusé soit libéré conditionnellement, la cour peut, sauf lorsque la loi stipule une peine minimum, au lieu de le condamner à quelque peine, surseoir au prononcé de la sentence et prescrire qu'il soit libéré dès qu'il aura contracté un engagement selon la formule 28, avec ou sans cautions,

- a) de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite durant toute période que fixe la cour; et
- b) de comparaître et de recevoir sa sentence lorsqu'il y sera appelé au cours de la période fixée en vertu de l'alinéa a), s'il viole son engagement.

(2) Une cour qui sursoit au prononcé de la sentence peut prescrire comme conditions de l'engagement

- a) que l'accusé devra faire restitution et réparation à toute personne lésée ou blessée pour la perte ou le dommage véritable causé par la perpétration de l'infraction; et
- b) que l'accusé devra subvenir aux besoins de sa femme et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;

et la cour peut imposer les autres conditions qu'elle juge désirables dans les circonstances et peut, de temps à autre, modifier les conditions et augmenter ou diminuer la durée de l'engagement, mais nul semblable engagement ne peut être maintenu en vigueur pendant plus de deux ans.

(3) Une cour qui sursoit au prononcé d'une sentence peut exiger, comme condition de l'engagement, que l'accusé se présente de temps à autre, selon qu'elle peut prescrire, devant une personne désignée par la cour, et l'accusé doit être sous la surveillance de cette personne pendant la période prescrite.

(4) La personne désignée par la cour en vertu du paragraphe (3) doit faire rapport à la cour si l'accusé ne remplit pas les conditions d'après lesquelles il a été sursis au prononcé de la sentence, et la cour peut ordonner que l'accusé soit amené devant elle pour recevoir sa sentence.

(5) Lorsqu'une seule condamnation antérieure est établie contre un accusé qui est déclaré coupable, mais que la condamnation antérieure a eu lieu plus de cinq ans avant la perpétration de l'infraction dont il est déclaré coupable, ou portait sur une infraction d'un caractère étranger à l'infraction dont il est déclaré coupable, la cour peut, nonobstant le paragraphe (1), surseoir au prononcé de la sentence et rendre l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1).

639. (1) Une cour qui a sursis au prononcé de la sentence ou un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où un engagement a été pris en vertu de l'article 638 peut, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, que l'accusé n'a pas observé une condition de l'engagement, émettre une sommation le contraignant à comparaître ou décerner un mandat pour son arrestation.

(4) La cour peut, lors de la comparution de l'accusé conformément au présent article ou au paragraphe (4) de l'article 638 et si elle est convaincue que l'accusé n'a pas observé une condition de son engagement, le condamner pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

APPENDICE C

CRIMINAL JUSTICE ACT, 1948

7. (1) Lorsqu'un tribunal, par ou devant qui une personne est déclarée coupable d'une infraction (pour laquelle la loi ne fixe aucune sentence) est d'avis, eu égard aux circonstances comprenant la nature de l'infraction et la moralité du délinquant, qu'il est inopportun d'infliger une peine et qu'une ordonnance de mise en liberté surveillée n'est pas appropriée, il peut rendre une ordonnance de libération absolue, ou, s'il le juge à propos, une ordonnance libérant le délinquant à la condition que celui-ci ne commette aucune infraction durant la période, d'au plus douze mois à compter de la date de l'ordonnance, qui y est spécifiée.

(2) Une ordonnance libérant une personne à la condition sus-mentionnée est, dans la présente loi, appelée une "ordonnance de libération conditionnelle", et la période spécifiée dans une telle ordonnance, la "période de libération conditionnelle".

(3) Avant de rendre une ordonnance de libération conditionnelle, le tribunal doit expliquer au délinquant, en des termes ordinaires, que s'il commet une autre infraction durant la période de libération conditionnelle, il devient passible de condamnation pour l'infraction initiale.

(4) Si, aux termes des dispositions suivantes de la présente Partie de la présente loi, une personne libérée conditionnellement en vertu du présent article est condamnée pour l'infraction à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance de libération conditionnelle, celle-ci cesse d'avoir effet.

CRIMINAL JUSTICE ACT, 1948

12. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction pour laquelle est rendue, aux termes de la présente Partie de la présente loi, une ordonnance plaçant le délinquant en liberté surveillée ou le libérant de façon absolue ou conditionnelle, est réputée n'être pas une déclaration de culpabilité à quelque fin autre que celles des procédures dans lesquelles l'ordonnance est rendue et de toute procédure subséquente qui peut être prise contre le délinquant sous le régime des dispositions précédentes de la présente loi.

Toutefois, si un délinquant, âgé d'au moins dix-sept ans lors de sa déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction pour laquelle il est placé en liberté surveillée ou libéré conditionnellement comme il est susdit, est subséquemment condamné aux termes de la présente Partie de la présente loi pour cette infraction, les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer à la déclaration de culpabilité.

(2) Sans préjudice des dispositions précédentes du présent article, il ne doit en aucun cas être tenu compte de la déclaration de culpabilité d'un délinquant, placé en liberté surveillée ou libéré de façon absolue ou conditionnelle comme il est susdit, dans l'application de toute disposition législative qui impose une perte de droit ou une incapacité quelconque aux personnes frappées d'une déclaration de culpabilité, ou qui autorise ou exige l'imposition d'une semblable perte de droit ou incapacité.

(3) Les dispositions précédentes du présent article ne visent pas

- a) un droit d'un délinquant décrit ci-dessus d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité ou de l'invoquer comme fin de non-recevoir contre quelque procédure subséquente pour la même infraction;
- b) une nouvelle assignation ou la remise de biens en conséquence de la déclaration de culpabilité d'un semblable délinquant; ou
- c) l'application, à l'égard de tout semblable délinquant, d'une disposition législative quelconque en vigueur lors de la mise à effet de la présente loi, expressément déclarée s'étendre aux personnes visées par le paragraphe (1) de l'article premier de la *Probation of Offenders Act, 1907*, comme aux personnes frappées d'une déclaration de culpabilité.

APPENDICE D

ARTICLE 7 DU ONTARIO PROBATION ACT

7. (1) Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une infraction à quelque loi d'Ontario, le juge de paix, le magistrat ou le tribunal devant qui l'accusé est amené pour son procès peut faire les enquêtes qu'il juge appropriées sur la moralité et la réputation de l'accusé et sur la question de savoir si ce dernier a été antérieurement déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du *Code criminel* (Canada) ou d'une loi d'Ontario, et, s'il apparaît que, eu égard à l'âge, à la moralité et aux antécédents de l'accusé, il est opportun que celui-ci soit mis en liberté surveillée, ce juge de paix, magistrat ou tribunal peut libérer l'accusé en exigeant qu'il se conforme à une ou plusieurs des instructions et conditions suivantes:

- a) l'accusé doit contracter l'engagement, avec ou sans cautions, de ne pas troubler la paix et d'avoir une bonne conduite;
- b) l'accusé doit être placé en liberté surveillée pour telle période et dans telles circonstances que prescrit le juge de paix, le magistrat ou le tribunal devant qui il est amené;
- c) l'accusé doit se présenter de temps à autre devant un fonctionnaire délégué à la liberté surveillée, durant la période de liberté surveillée que le juge de paix, le magistrat ou le tribunal peut désigner;
- d) l'accusé doit être placé sous la surveillance et la direction de ce délégué durant la période de liberté surveillée et doit obéir aux instructions et directives de celui-ci et les exécuter;
- e) l'accusé doit acquitter les frais de la poursuite, ou une partie desdits frais, dans le délai et selon les versements que peut ordonner le juge de paix, le magistrat ou le tribunal devant qui il est amené;
- f) l'accusé doit faire restitution et réparation à la personne ou aux personnes lésées ou blessées par l'infraction imputée pour le dommage ou la perte véritable qui en découle;
- g) il doit être ordonné à l'accusé de subvenir, pendant sa liberté surveillée, aux besoins de son épouse ainsi que de toute autre personne ou personnes aux besoins desquelles il est tenu de pourvoir;
- h) l'accusé doit se conformer à toute autre directive et satisfaire à toute autre condition que le juge de paix, le magistrat ou le tribunal devant qui il est amené peut prescrire et juger opportun d'imposer.

(2) Le juge de paix, le magistrat ou le tribunal devant qui l'accusé est amené doit, avant d'ordonner son élargissement ou sa libération, avoir la certitude que l'accusé ou sa caution a un lieu fixe de résidence ou une occupation régulière dans le comté ou l'endroit où le juge de paix, le magistrat ou le tribunal exerce sa juridiction, ou dans lequel l'accusé vivra vraisemblablement durant la période désignée au cours de laquelle il est tenu d'observer les conditions.

(3) Si un juge de paix, un magistrat ou un tribunal compétent pour disposer d'un semblable accusé à l'égard de l'accusation portée contre lui, ou si un juge de paix, un magistrat ou un tribunal est convaincu à la suite d'une dénonciation sous serment que cet accusé n'a pas observé l'une des conditions de son engagement ou ne s'est pas conformé à une directive, ou n'a pas satisfait à une condition, formulée relativement à la liberté surveillée ou d'autre façon, une nouvelle dénonciation peut être émise contre l'accusé pour l'infraction initiale imputée, et, en outre, une dénonciation peut aussi être émise contre l'accusé pour un manquement aux directives et conditions ainsi imposées.

(4) Sur déclaration sommaire de culpabilité d'un manquement à l'une des directives et conditions ainsi formulées, l'accusé peut, en sus de toute peine susceptible d'être infligée pour l'infraction initiale, encourir une peine d'au plus cinquante dollars.

(5) Lorsque le juge de paix, le magistrat ou le tribunal découvre qu'il existe une déclaration antérieure de culpabilité contre l'accusé, il peut exercer les pouvoirs dont l'investit le paragraphe (1), sous réserve d'approbation et d'assentiment du procureur de la Couronne. S.R.O., 1937, c. 339, art. 7.

APPENDICE E

PARTIE XXI DU CODE CRIMINEL

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Interprétation

659. Dans la présente Partie, l'expression

- a) "cour" signifie
 - (i) une cour supérieure de juridiction criminelle, ou
 - (ii) une cour de juridiction criminelle;
- b) "atteint de psychopathie sexuelle criminelle" désigne un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal, à toute personne;
- c) "détention préventive" désigne la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

REPRIS DE JUSTICE

660. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer, en sus de toute peine qui lui est infligée à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable, une sentence de détention préventive

- a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et
 - b) si la cour estime que, l'accusé étant un repris de justice, il est opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), un accusé est un repris de justice.
- a) si, depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il mène continûment une vie criminelle; ou
 - b) s'il a antérieurement été condamné à la détention préventive.

INDIVIDUS ATTEINTS DE PSYCHOPATHIE SEXUELLE CRIMINELLE

661. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable

- a) d'une offense sous
 - (i) l'article 136;
 - (ii) l'article 138;
 - (iii) l'article 141;
 - (iv) l'article 147;
 - (v) l'article 148; ou
 - (vi) l'article 149; ou
- b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa a),

la cour peut, sur demande, avant de prononcer sentence, entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle.

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour peut entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle criminelle, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer au moins deux ans d'emprisonnement pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et, en plus, imposer une sentence de détention préventive.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

662. (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

- a) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins
 - (i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;
 - (ii) que le poursuivant n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et
 - (iii) qu'une copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et
- b) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée avant le prononcé de la sentence pour l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable et doit être entendue par la cour sans jury.

(3) Aux fins de l'article 660, lorsque l'accusé admet les allégations contenues dans l'avis mentionné à l'alinéa b) du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de prouver ces allégations.

663. Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime utile, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle ou est ou n'est pas atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le cas.

664. Une sentence de détention préventive commence dès le prononcé de la sentence imposée à l'accusé pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, mais le gouverneur en conseil peut en tout temps commuer cette sentence en une sentence de détention préventive.

665. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un accusé condamné à la détention préventive doit purger dans un pénitencier la sentence concernant l'infraction dont il a été déclaré coupable, de même que la sentence de détention préventive.

(2) Un accusé condamné à la détention préventive peut être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier réservée à cette fin et il est assujéti aux mesures de discipline et de réforme que la loi peut prescrire.

666. Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions.

667. (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel.

(2) Le procureur général peut appeler, devant la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie.

(3) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, mutatis mutandis, aux appels prévus par le présent article.

APPENDICE F

ARTICLES 43 ET 46 DE LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

43. Le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario peut nommer, pour ladite province, un bureau de libération conditionnelle, qui doit, de temps à autre, s'enquérir des causes des prisonniers condamnés à la maison de correction de l'Ontario, à la Maison de correction Andrew Mercer ou à une ferme industrielle. Lorsque, à la suite de ladite enquête, le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers qui purgent des condamnations indéterminées, soient libérés à des conditions approuvées par le ministre de la Justice, et, lorsqu'ont été observées les conditions auxquelles les prisonniers ont été libérés, le bureau peut recommander à la considération du ministre de la Justice l'élargissement définitif de ces prisonniers. S.R., c. 163, art. 43.

46. Tout tribunal de la province d'Ontario, devant lequel une personne est reconnue coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la Maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée. S.R., c. 163, art. 46.

APPENDICE G

ARTICLES 151 ET 152 DE LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

151. Tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable par incarcération dans la prison commune durant une période de trois mois, ou pour une plus longue période, peut condamner cette personne à l'emprisonnement durant la période d'au moins trois mois et ensuite durant une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour dans la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à New-Haven, plutôt qu'à la prison commune du comté du district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée dans la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à New-Haven, selon le cas, jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou libérée sur parole conformément à l'article 152 ou transférée selon l'article 153, et elle est assujétie à tous règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, approuver à cet égard.

152. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, pour ladite province, un bureau de libération conditionnelle ayant pour devoir de s'enquérir, à l'occasion, du cas des prisonniers condamnés à la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à New-Haven et des prisonniers transférés en vertu de l'article 153. Lorsque, par suite de pareille enquête, le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers purgeant des sentences indéterminées soient libérés sur parole à des conditions approuvées par le ministre de la Justice; et, moyennant l'observation des conditions auxquelles lesdits prisonniers ont été libérés, le bureau peut recommander à la considération du ministre de la Justice l'élargissement définitif de ces prisonniers.

(Spécimen)

APPENDICE H

ORDONNANCE DE LIBÉRATION, SUR AUTORISATION, DE NEW-HAVEN

Le Bureau de libération conditionnelle de la province de Colombie-Britannique, en vertu des pouvoirs que lui confère un statut à cet égard, par la présente autorisation permet à.....qui, à..... le jour de.....19..... a été déclaré coupable de.....et alors condamné par..... à l'emprisonnement à New-Haven, pour une période déterminée de..... et pour une période indéterminée, par la suite, de....., et qui y est présentement détenu, ayant purgé ladite sentence déterminée, d'être élargi de ladite institution jusqu'à l'expiration de la sentence indéterminée le.....jour de.....19....., à moins que, plus tôt, le Bureau ne révoque ou ne déclare périmée la présente autorisation.

Cette autorisation est accordée aux conditions stipulées aux présentes. En cas de violation de l'une quelconque desdites conditions, ledit Bureau pourra révoquer l'autorisation ou la déclarer périmée.

Daté à New-Haven, Burnaby, C.-B., ce.....jour de.....19.....

Le président du Bureau de libération conditionnelle
de la province de Colombie-Britannique,

.....

CONDITIONS

1. Le détenteur de l'autorisation, pendant la période de celle-ci, doit être sous la surveillance et l'autorité du président de la Borstal Association.
2. Il doit aussitôt se rendre à l'endroit, et demeurer sous la garde de la personne, qu'indique le président ou le secrétaire de la Borstal Association et il ne doit pas quitter cet endroit ni changer de résidence sans le consentement de ladite Association ou de la personne sous la garde de qui il a été placé.
3. Il doit suivre les instructions qu'il peut recevoir au sujet de la ponctualité et de l'assiduité à l'emploi, ou autrement, et doit déclarer sa présence périodiquement, soit en personne, soit par lettre, s'il en est requis.
4. Il doit s'abstenir de violer la loi, de se lier à des personnes de mauvaise réputation, et il doit mener une vie sobre, régulière et laborieuse à la satisfaction de la Borstal Association.
5. Il ne doit visiter New-Haven ni écrire à un détenu qui s'y trouve sans la permission préalable du Directeur de l'institution.

6. Il doit conserver la présente Ordonnance de libération sur autorisation, et la produire lorsqu'il en est requis par un magistrat ou un agent de la paix.

7. (Énoncer ici toutes autres conditions).

Je reconnais par les présentes que l'Ordonnance ci-dessus, ainsi que les conditions auxquelles elle a été donnée, m'ont été lues et que je les comprend pleinement.

.....
(Détenteur de l'autorisation)

.....
(Témoin)

Le susnommé a été libéré sur autorisation de New-Haven
le.....19.....

.....
(Directeur)

ONTARIO
MINISTÈRE DES INSTITUTIONS DE CORRECTION
BUREAU DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

FORMULE 2

THE PAROLE ACT, 1946

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Aux termes de la présente loi et des règlements édictés sous le régime de celle-ci, le Bureau de libération conditionnelle libère sur parole

.....
(nom du prisonnier)

ci-après appelé la personne libérée sur parole, détenu à

.....
(nom du lieu de détention)

qui a été condamné le.....jour de.....19.....

à une période indéterminée de.....
et qui, présentement, purge cette condamnation, aux conditions suivantes:

1. La personne libérée sur parole doit, sur-le-champ, se rendre à.....

.....
pour y être employée et doit établir sa résidence à.....

.....
et doit travailler et résider en ce lieu, si possible, durant la période de sa libération conditionnelle.

2. Si elle estime opportun de changer d'emploi ou de résidence, elle doit au préalable obtenir le consentement écrit du Bureau de libération conditionnelle par l'entremise du Chef du Bureau.

3. Elle doit, le premier jour de chaque mois jusqu'à sa libération définitive, expédier par la poste au Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario, Edifice du Parlement, Toronto, un rapport sur elle-même indiquant si elle a été employée durant tout le mois écoulé et, dans le cas de la négative, donnant les explications pertinentes, déclarant combien elle a gagné et combien elle a dépensé avec une déclaration générale sur son milieu et ses perspectives d'avenir; ce rapport doit être appuyé par un citoyen digne de confiance.

4. Elle doit à tous égards se conduire avec honnêteté, s'abstenant rigoureusement de boissons alcooliques et de drogues, et évitant toutes habitudes, liaisons et tous lieux qui ne sont pas bons ou utiles, et elle doit obéir strictement à la loi.

5. Le plus tôt possible après avoir atteint sa destination, elle doit se présenter devant.....
et, aussitôt, entrer à l'emploi indiqué au paragraphe premier des présentes conditions. Elle doit aussi signaler, par la poste, au Chef des libérations sur parole, son arrivée à destination, indiquant son adresse exacte de résidence.

Donné en duplicata ce jour de 19....
avec l'autorisation du Bureau de libération conditionnelle.

.....
(Chef des libérations sur parole
ou autre fonctionnaire par lui désigné.)

N'est valide qu'avec
le contreseing de
(Surintendant du lieu de détention du prisonnier)

Je, détenu
à déclare
(nom du lieu de détention)
que j'ai lu attentivement et que je comprends les conditions et le contenu de la présente libération sur parole et j'accepte d'être libéré selon les dispositions susdites, et je m'engage à me conformer honnêtement aux conditions y énoncées.

Signé en duplicata ce jour de 19....

APPENDICE I

AMENDES ET PEINES PÉCUNIAIRES

Raisons de la remise de peine — Année civile 1955

Il y a eu 29 cas qui ont donné lieu à une remise de peine ou à une remise partielle d'une amende ou d'une autre peine pécuniaire.

1) <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	
Poursuites mal fondées —	
(reconnaissance de l'innocence).....	7
Poursuites mal fondées (en contradiction avec la ligne de conduite du	
Revenu national).....	2
Épreuves (maladie ou invalidité).....	3
Épreuves (charges de famille).....	4
TOTAL.....	16

2) <i>Loi sur l'accise</i>	
Épreuves (maladie ou invalidité).....	1
Épreuves (charges de famille).....	7
TOTAL.....	8
3) <i>Loi sur les Indiens</i>	
Épreuves (maladie ou invalidité).....	1
Épreuves (charges de famille).....	1
TOTAL.....	2
4) <i>Loi sur les douanes</i>	
Épreuves (invalidité et charges de famille).....	1
5) <i>Loi sur l'assurance-chômage</i>	
Poursuites mal fondées— (reconnaissance de l'innocence).....	1
6) <i>Loi sur les allocations familiales</i>	
Épreuves (charges de famille).....	1

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION
(ANGLETERRE)

<i>Institution:</i>	Blantyre House, Goudhurst, Kent.
<i>Type:</i>	Centre de détention.
<i>Capacité de logement:</i>	79 détenus.
<i>Détenus et sélection:</i>	Cette institution est réservée aux jeunes de 17 à 21 ans.
<i>Peine:</i>	Courtes périodes de détention pour infractions prévues par le <i>Criminal Justice Act</i> . Les détenus sont condamnés à la réclusion à l'institution directement par les tribunaux. La peine désirable est de trois mois, mais certains détenus sont condamnés à des réclusions allant jusqu'à six mois. Les détenus sont censés être des jeunes gens qui n'ont pas encore fait de prison.
<i>Programme:</i>	Le programme suivi à cette institution est désigné par l'appellation " <i>Short, Sharp, Shock</i> ". La raison de ce genre particulier de programme de correction, c'est que certains types de jeunes délinquants qui ne se sont pas bien conduits lorsqu'ils étaient en liberté surveillée et qui n'ont pas encore fait de prison, peuvent être détournés du mauvais chemin par une brève période de discipline très rigoureuse. Les jeunes pensionnaires de l'institution sont assujétis à un dur labeur et à des exercices pénibles toute la journée sous une discipline rigoureuse. Il y a une courte période de divertissement dans la soirée, suivie par une séance d'études sous bonne garde et le coucher tôt après. Nos observations nous portent à conclure que les autorités font un effort très sincère pour imposer un régime aussi rigoureux que possible tout en maintenant un traitement humain. Selon la mode anglaise, malgré la discipline rigide, les détenus

bénéficient d'une piscine mais, naturellement, l'usage de cette piscine fait partie du programme d'éducation physique sous une stricte discipline.

Les dirigeants de l'établissement considèrent le projet comme une expérience et estiment qu'il est encore trop tôt pour en tirer quelque conclusion que ce soit. Toutefois, ils estiment que si le programme doit porter fruit, il devra être suivi par une période de surveillance forcée dans la communauté. On s'efforce en même temps de persuader aux détenus libérés de se laisser guider par un agent de surveillance local.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION (ANGLETERRE)

- Institution:* Latchmore House, près de Richmond, dans le Surrey.
- Type:* Centre d'accueil Borstal.
- Capacité de logement:* 141. *Population:* 120
- Détenus:* C'est l'un des deux centres d'accueil Borstal pour la jeunesse. L'autre centre relève de Wormwood Scrubs.
- Bâtiments et commodités:* C'est une ancienne petite propriété de campagne. La vieille demeure sert à l'administration. On y a érigé d'autres bâtiments de style militaire. La propriété est entourée d'une clôture en fil de fer.
- Programme:* Les jeunes gens condamnés à une peine de formation Borstal sont envoyés immédiatement de la prison locale au centre d'accueil, où ils séjournent pendant à peu près huit semaines.
- Dans cette institution sont réunis les professionnels de la correction, c'est-à-dire les psychiatres, les psychologues et les travailleurs sociaux.
- Le nouveau venu est soumis à toute une série d'épreuves psychologiques. Il prend part au programme d'épreuves des métiers dans les ateliers, et passe un certain nombre de jours dans chaque atelier. Il est interviewé par des psychiatres, des psychologues, des travailleurs sociaux, un conseiller en matière d'éducation et un conseiller en orientation professionnelle. Le travailleur social visite également la famille du détenu et en plus d'obtenir d'autres renseignements sur les antécédents du détenu, cherche à faire comprendre le programme Borstal à la famille.
- Une fois terminés tous les tests et interviews, il y a une conférence du personnel, à laquelle on prend une décision en vue de savoir à laquelle des institutions de formation Borstal le jeune détenu sera envoyé.
- L'ensemble du programme nous a paru très au point. La formule suivie au centre d'accueil semble être qu'il ne saurait y avoir de succès dans le traitement sans un bon diagnostic.
- Nous avons étudié avec intérêt le rôle que joue le travailleur social au centre d'accueil. Deux travailleurs sociaux sont affectés à l'institution et peuvent être des hommes ou des femmes. A Latchmore House les deux sont des femmes. Comme nous l'avons dit plus haut, elles interviewent le détenu dans l'institution et visitent son foyer, en plus d'essayer, au centre d'accueil, à régler les problèmes qui ont surgi entre le jeune homme et sa famille. Tous les

renseignements que les travailleurs sociaux peuvent obtenir ainsi que les réactions des jeunes détenus à leurs problèmes sont, naturellement, enregistrés à l'intention des dirigeants de l'institution de formation Borstal qui doivent le recevoir.

Le chef de service de l'institution de formation Borstal est le pivot autour duquel fonctionne le programme de formation et d'orientation, mais on a bien soin au centre d'accueil de diriger le jeune détenu vers l'institution de formation Borstal qui lui convient.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION (ANGLETERRE)

<i>Institution:</i>	Rochester, Kent.
<i>Type:</i>	Maison de formation Borstal (à sécurité maximum).
<i>Capacité de logement:</i>	354. <i>Population:</i> 256.
<i>Détenus et sélection:</i>	Cette institution Borstal reçoit des jeunes délinquants de 17 à 19 ans environ qui ont besoin d'être étroitement surveillés. Ces jeunes détenus comprennent des fugitifs d'écoles approuvées et d'autres qui ne se sont pas bien conduits lorsqu'ils étaient en liberté surveillée. Ils sont choisis après un séjour de huit semaines au centre de réception.
<i>Occupation:</i>	Les occupations comprennent surtout des travaux d'entretien, de service et de culture, l'apprentissage du métier de briqueteur, de peintre, de charpentier et de mécanicien de moteurs. La formation professionnelle consiste apparemment en un cours préparatoire de six mois.
<i>Éducation:</i>	Classes du soir; les instituteurs locaux viennent y enseigner moyennant rémunération. Les chefs de service servent de précepteurs.
<i>Repas:</i>	Les repas sont servis soit au dortoir soit dans la salle à dîner; tous les détenus mangent en commun.
<i>Coucher:</i>	L'institution est divisée en quatre maisons ou "pavillons" dont chacun est confié à un chef de service, — house master — accordé par son assistant et une surveillante.
<i>Bâtiments:</i>	L'institution Borstal est une ancienne prison entourée d'une enceinte. Les bâtiments sont vieux mais en bon état.
<i>Commodités récréatives:</i>	Gymnase; une vaste piscine encluse; des champs pour football— hors des murs; chaque maison contient une salle de récréation.
<i>Surveillance et sécurité:</i>	Comme cet établissement est un Borstal à sécurité maximum, la surveillance est plutôt rigoureuse. Les détenus vivent en groupe, généralement sous les regards d'un surveillant. Le chef de service et son adjoint agissent tous les deux comme conseillers et préfets de discipline.
<i>Punitions:</i>	Isolement avec travaux forcés et exercices. Nous avons surveillé un groupe d'environ une douzaine de détenus en isolement qui faisaient des exercices disciplinaires sous la surveillance d'un instructeur en culture physique.
<i>Classement:</i>	Les détenus passent graduellement d'un stage à l'autre. Ils demeurent dans le premier stage généralement six mois. Puis vient un stage de formation de quatre mois. Vient ensuite la formation

avancée à laquelle un jeune délinquant est astreint jusqu'à ce qu'il soit prêt à passer à la phase de la libération. Les divers stages comportent des différences quant aux privilèges, à la liberté et aux responsabilités. A mesure qu'un jeune délinquant répond au traitement et aux responsabilités accrues, on envisage la possibilité de l'élargir. La période moyenne passée dans cette institution est d'à peu près 22 mois. Certains détenus sont libérés sous surveillance au bout de 16 mois.

Rôle du chef de service:

Comme il est dit ci-dessus, le chef de service est le conseiller, l'orientateur et le préfet de discipline. Ses heures de service sont irrégulières; il est en service le matin (surtout pour le travail administratif), est libre l'après-midi et reprend son travail chez les garçons au milieu des jeunes gens au cours de la soirée. Le chef du service est considéré par bien des gens comme le pivot du système de formation Borstal. Il a généralement la direction de 50 à 75 garçons qu'il vient à connaître parfaitement.

Rôle de la surveillante:

La surveillante a un bureau dans la "maison". Elle s'occupe de diverses tâches comme le raccommodage, fait office d'infirmière, etc. Les gosses peuvent aller la voir dans son bureau pour lui soumettre leurs problèmes et elle agit en général comme la "mère de la famille".

Camps sans surveillance et permission au foyer:

Parfois en été, des groupes de jeunes détenus sont amenés passer des fins de semaine à des camps de vacances. Lorsque les jeunes gens sont sur le point d'être élargis, il arrive qu'on les envoie passer cinq jours à leur foyer, afin de prendre des dispositions pour leur permettre de trouver un emploi et de faire la connaissance de leur surveillant. Sur les 168 détenus qui ont bénéficié d'un tel congé au foyer, seulement dix ne sont pas revenus à temps.

Évasions:

Le terme "évasion" n'a pas cours dans ces établissements. Le terme officiel employé est "fuite". On a reconnu que les fugitifs présentaient un problème. Toutefois, aucune accusation criminelle n'est portée contre un fugitif d'une institution Borstal. Le fugitif qui revient doit cependant faire face à des mesures disciplinaires et il se peut fort bien qu'on l'envoie à l'institution de correction Borstal de Reading, où la discipline est plus rigoureuse.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION
(ANGLETERRE)

<i>Institution:</i>	East Sutton Park, Kent.
<i>Type:</i>	Maison de formation Borstal (à sécurité minimum).
<i>Capacité:</i>	51.
<i>Détenues et sélection:</i>	Des filles choisies parmi les détenues de l'institution Borstal, à sécurité maximum d'Aylesbury, la plupart des adolescentes, qui ont habituellement commis de petites infractions.
<i>Occupation:</i>	Travaux d'entretien, de service et de culture du potager. On a fait de gros travaux de réparation à cette institution, et, chose intéressante, nous avons appris que les réparations avaient été effectuées par les détenues. Ces travaux consistaient en pose de la brique, béton, charpenterie et peinture.
<i>Cours d'études et bibliothèque:</i>	Même chose que pour les autres institutions décrites.

<i>Organisation des loisirs:</i>	Chambres communes; les filles prennent souvent part aux organisations communautaires dans le village d'East Sutton.
<i>Bâtiments:</i>	Le pavillon principal est une très vieille maison de campagne, où les filles sont logées dans de petits dortoirs. Le gouverneur a dit que les détenues prenaient grand soin de l'intérieur du bâtiment et que les boiseries et autres décorations intérieures étaient absolument intactes. Ce domaine comprend une vieille chapelle qui sert aux détenues de l'institution et aux paysans du village.
<i>Atmosphère:</i>	Cette institution nous est apparue comme un pensionnat de jeunes filles bien disciplinées.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION (ANGLETERRE)

<i>Institution:</i>	Maidstone, Kent.
<i>Type:</i>	Prison régionale, à sécurité maximum, pour la formation.
<i>Capacité:</i>	438. <i>Population:</i> 450.
<i>Détenus et sélection:</i>	Les pensionnaires sont des détenus transférés de prisons locales et du centre correctionnel de répartition pour la formation. Environ la moitié de la population se compose de prisonniers modèles, c'est-à-dire des délinquants primaires, et les autres sont des prisonniers ordinaires admissibles à la formation et des détenus purgeant une peine de formation correctionnelle.
<i>Occupation:</i>	Travaux d'entretien, de service et industriels. L'institution contient un grand atelier d'imprimerie. Cette institution administre le "Aldington Camp", une institution à sécurité minimum où les détenus font des travaux de construction et s'adonnent à la culture.
<i>Programme d'études:</i>	Classes du soir—programme habituel comme ceux qui ont été décrits pour les autres institutions.
<i>Bibliothèque:</i>	Grande bibliothèque à laquelle les détenus ont accès au cours de leur temps libre, y compris la soirée. Nous nous y sommes rendus pendant la soirée et y avons trouvé plusieurs détenus en train de lire. Les bibliothécaires sont des détenus qui surveillent les volumes en circulation.
<i>Bâtiments:</i>	C'est une très vieille maison où l'on enfermait les débiteurs insolvables; les bâtiments sont en très bon état. A l'intérieur de l'enceinte de la prison se trouve une spacieuse chapelle gothique.
<i>Commodités de récréation:</i>	Gymnase, qui sert également de salle de concert. Atelier de bricolages—Nous avons vu plusieurs détenus en train de faire de la peinture.
<i>Soins médicaux et psychiatrie:</i>	Nous avons eu l'occasion à cette institution de passer quelque temps avec le médecin. Il est employé à service continu par la Commission. Sauf le peu de travail qu'il est appelé à faire pour les tribunaux, il consacre tout son temps aux détenus de l'institution. Tout comme la plupart des médecins des prisons anglaises, il a suivi des cours de formation en psychiatrie. Il dresse les antécédents de chaque détenu. Le gouverneur vient généralement le voir chaque

matin pour examiner avec lui les problèmes des détenus en ce qui concerne la santé, la psychiatrie et l'aspect social.

Punitions: Il y a apparemment très peu de punitions à cette institution si ce n'est la suppression des privilèges. Les mauvais sujets sont apparemment renvoyés à la prison locale.

Camp Aldington: C'est là un domaine à la campagne où s'élève une petite maison qui sert de pavillon administratif. Des casernes de style militaire ont été érigées pour les détenus. Outre ceux qui vivent dans le camp, des détenus y sont amenés tous les jours dans des camions de la prison centrale de Maidstone.

En vertu d'arrangements conclus par l'intermédiaire du Bureau national de placement, certains détenus travaillent sur les fermes locales. L'embauchage de prisonniers par des employeurs ne présente aucun problème en Angleterre aujourd'hui, en raison du haut niveau de l'emploi.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION

(ANGLETERRE)

<i>Institution:</i>	Leyhill, Glos.
<i>Type:</i>	Prison centrale (à sécurité minimum).
<i>Capacité:</i>	320. <i>Population:</i> 225.
<i>Détenus et sélection</i>	Des prisonniers qui ont à purgé de longues peines (Star Class), qui ont purgé une certaine partie de leur peine, et qui ont encore au moins six mois à purger; cette classe comprend les condamnés à perpétuité et les prisonniers auxquels il reste encore jusqu'à six ans de peine à purger. La période ordinaire de temps qui reste à purger est d'environ deux ans. Les prisonniers sont tous choisis comme acceptables pour un séjour dans une prison à sécurité minimum.
<i>Occupation:</i>	Surtout des travaux d'entretien, de service et des occupations industrielles. Neuf détenus travaillent pour des agriculteurs de la région. Ils se rendent à leur travail sur leur propre bicyclette. Parmi les ateliers de l'établissement, signalons une imprimerie, une fabrique de chaussures, une boutique de tailleur et un atelier de menuiserie.
<i>Cours d'études:</i>	Classes du soir. L'enseignement est donné par les instituteurs locaux moyennant rémunération. Les gouverneurs adjoints donnent certains des cours.
<i>Bibliothèque:</i>	La bibliothèque est dirigée autant que possible comme une bibliothèque publique. Les détenus y ont accès le midi et le soir. Les deux bibliothécaires sont des détenus qui contrôlent la sortie des volumes.
<i>Repas:</i>	Cafétéria. Une salle commune. Tous les détenus prennent le dîner ensemble. Dans leurs moments libres, ils peuvent venir du dortoir à la salle à dîner.
<i>Coucher:</i>	Les "chefs" occupent des cabines attenantes au dortoir.
<i>Bâtiments:</i>	La prison fait partie d'un domaine rural. Les bâtiments n'ont qu'un étage, en blocs de béton; c'est un ancien hôpital de l'armée. On dispose de beaucoup d'espace pour répondre aux besoins.

<i>Commodités récréatives:</i>	Auditorium, gymnase, champ de football, champ de cricket, et un petit réservoir stationnaire du temps de guerre employé comme piscine.
<i>Surveillance et sécurité:</i>	Aucun déplacement pendant les heures de travail sauf pour des choses essentielles. Les détenus peuvent se déplacer à peu près à volonté en d'autre temps. Moins de dix évasions depuis l'ouverture de la prison en 1947. Aucune évasion en ces deux dernières années.
<i>Atmosphère:</i>	Atmosphère calme, ordonnée, mais sans contrainte; il y a une assez bonne proportion d'hommes d'un certain âge; les ateliers fonctionnent à peu près tout le temps; la conversation à laquelle nous avons assistée à l'heure du lunch dans la salle à dîner était normalement animée.
<i>Généralités:</i>	Quatre hommes étaient en "permission", c'est-à-dire en congé de quelques jours au foyer afin de prendre des dispositions relativement à leur programme post-pénal.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION

(ANGLETERRE)

<i>Institution:</i>	Falfield, Glos.
<i>Type:</i>	Prison régionale à sécurité minimum, pour la formation.
<i>Capacité:</i>	187. <i>Population:</i> 112.
<i>Détenus et sélection:</i>	Les détenus viennent à Falfield du centre correctionnel de répartition pour la formation et des prisons locales. Naturellement, ce sont tous des hommes jugés aptes à recevoir le traitement d'une institution à sécurité minimum. La plupart des détenus sont des jeunes délinquants primaires. Quelques-uns purgent des sentences de formation correctionnelle. Les peines qu'on y purge varient depuis 18 mois jusqu'à 3 ans.
<i>Occupation:</i>	Travaux d'entretien, travaux de la terre et formation professionnelle.
<i>Cours d'études et bibliothèque:</i>	Les mêmes que pour les autres institutions déjà décrites.
<i>Bâtiments:</i>	La prison fait partie d'un domaine rural. Le bâtiment principal où logent les détenus est une ancienne maison de campagne.
<i>Commodités récréatives:</i>	Salles communes; champs pour l'exercice des sports.
<i>Atmosphère:</i>	A peu près la même qu'à la prison voisine de Layhill. Les détenus y sont peut-être un peu plus animés, étant donné que le groupe se compose surtout de personnes plus jeunes.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION

(ANGLETERRE)

<i>Institution:</i>	Parkhurst, île de Wight.
<i>Type:</i>	Prison centrale (à sécurité maximum).
<i>Capacité:</i>	651. <i>Population:</i> 700.

<i>Détenus et sélection:</i>	Il y a quelques cas spéciaux de détenus malades à Parkhurst, mais dans l'ensemble la population se compose de repris de justice purgeant une seconde peine de détention préventive. Ils y viennent des prisons locales après qu'ils sont parvenus au deuxième stade de leur détention et s'il y a de la place à Parkhurst. La plupart des prisonniers ont fait un stage de 18 mois à 2 ans dans une prison locale avant d'être envoyés à Parkhurst.
<i>Occupation:</i>	Surtout des travaux d'entretien, de service et d'occupation industrielle; un peu de culture.
<i>Cours d'études et bibliothèque:</i>	Nous n'avons pas fait d'examen en détail à cet égard, mais apparemment c'est la même chose qu'aux autres prisons.
<i>Repas:</i>	Il existe à cette prison une disposition unique pour servir les repas, à savoir que les détenus ont la faculté de dîner dans leurs cellules ou dans la salle commune. Ils peuvent passer de l'une à l'autre méthode, pourvu que le changement ne soit pas trop fréquent. De petites salles sont mises à la disposition de ceux qui choisissent de prendre leur repas en commun. Bien que les autorités de l'institution désirent accorder aux détenus le privilège de dîner en groupe, elles ne veulent pas voir de grands rassemblements de détenus et sont tout à fait opposées à de grandes salles à manger.
<i>Bâtiments:</i>	C'est une vieille prison aux murs très élevés. Il y a une vaste enceinte entourée de murs où il est possible d'avoir des manifestations sportives et aussi d'y faire du jardinage. La partie réservée au jardin est un autre élément unique à la prison de Parkhurst. Il y a plusieurs centaines de petites parcelles réservées au jardinage que les détenus de bonne conduite peuvent cultiver comme passe-temps. S'ils n'entretiennent pas bien leur parcelle, le privilège leur est retiré.
<i>Atmosphère: Sécurité: Discipline:</i>	L'atmosphère dans cette institution est faite de contrainte. Bien que certains privilèges comme le jardinage mentionné ci-dessus soient accordés, la discipline paraît sévère et, naturellement, la sécurité a une importance primordiale. Les détenus se tiennent en petits groupes sous l'oeil vigilant d'un fonctionnaire.
<i>Commission consultative:</i>	La Commission consultative instituée sous l'empire de la <i>Criminal Justice Act</i> tient des séances régulières à la prison de Parkhurst aux fins de décider si un détenu qui purge une peine de détention préventive doit être ou non recommandé pour passer de la deuxième à la troisième phase. Nous avons eu l'occasion de siéger à une réunion de cette Commission au cours de notre visite. Chaque membre de l'organisme reçoit, quelques jours avant la séance, un résumé du cas dont la Commission doit être saisie. Le gouverneur et un adjoint assistent à la réunion de la Commission. Si la Commission fait passer un détenu à la troisième phase, celui-ci est envoyé à la prison de Bristol et est élargi aux deux tiers de sa peine. Si la Commission refuse de le faire passer à la deuxième phase, il demeure à Parkhurst jusqu'à l'expiration des cinq sixièmes de sa peine, alors qu'il est élargi sur certificat.
<i>Gouverneur adjoint:</i>	Le gouverneur adjoint de cette institution semble exercer d'autres fonctions que celles des gouverneurs adjoints ou des chefs de service des autres institutions que nous avons visitées. Son rôle se rapproche de très près de celui d'un préposé de classement dans un pénitencier canadien. Il interviewe les nouveaux venus, leur sert de conseiller et rédige des résumés des cas dont la Commission consultative doit être saisie.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION
(ANGLETERRE)

INSTITUTION: BRISTOL

CENTRE DE LIBÉRATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Suit un extrait du rapport des Commissaires des prisons pour 1953 (pages 27-28), qui décrit l'intéressante "Expérience Bristol":

On a donné beaucoup d'attention dans les systèmes pénitentiaires du monde aux méthodes destinées à trouver une institution que l'on pourrait qualifier de "moyen terme" entre les conditions de détention restreintes de la prison conventionnelle et la soi disant liberté du monde extérieur, et de nombreuses expériences ont été faites dans ce sens. Dans notre pays, le système de permission accordée aux prisonniers primaires est un pas dans cette voie. Les problèmes tout différents du récidiviste impénitent qui a purgé une longue peine n'ont pas encore été abordés par l'administration dans notre pays, mais le 30 novembre 1953, un premier pas a été fait dans ce qui est probablement l'expérience la plus ambitieuse dans le traitement "prélibératoire" qui ait été tentée jusqu'ici. Cinq détenus de la prison Parkhurst, qui purgeaient tous des peines d'au moins cinq ans de détention préventive, sont arrivés à Bristol pour demeurer dans une hôtellerie de construction spéciale érigée sur les terrains de la prison de Bristol. Ce baraquement contient une série de cabines-dortoirs séparées, une salle commune confortablement meublée ainsi qu'une cuisine séparée et une salle de bain. La prison est sous la surveillance d'un gouverneur adjoint qui agit comme directeur et s'occupe des besoins et du bien-être social des détenus.

En collaboration avec le ministère du Travail, l'Association centrale d'assistance post-pénale et l'agent principal de probation de Bristol, et après des mois de minutieuses préparations, les cinq prisonniers furent immédiatement mis au travail dans la ville. Chaque homme touche lui-même son salaire à l'endroit où il travaille. A même son salaire, il doit verser une somme fixe pour le vivre et le couvert, et on lui accorde un montant raisonnable pour ses déplacements, ses repas et ses dépenses personnelles, et il doit contribuer au soutien des personnes à sa charge qui étaient antérieurement soutenues par l'Assistance publique. Le reste de son salaire est retenu comme épargnes obligatoires qui lui seront remises lors de sa libération définitive.

Les sujets en détention préventive ne viennent jamais en contact avec les autres détenus de la prison de Bristol. Ils assistent aux joutes de football, vont à l'église ou au cinéma, ils sont libres d'accepter l'hospitalité de leurs nouveaux amis dans la ville, suivent des cours du soir, achètent des vêtements, et "s'entraînent généralement à la liberté par l'exercice de la liberté". Bref, ils vivent et travaillent comme des hommes libres. La seule sanction en cas d'inconduite est le retour à Parkhurst.

Les commissaires de la prison considèrent cette expérience avec espoir et fierté. Elle n'est encore qu'à ses tout débuts et est limitée aux seuls hommes qui sont choisis après avoir accompli une période de trois mois au moins de la troisième phase de leur peine de détention préventive. La réaction des détenus a été magnifique; ils ont conscience que, malgré leur casier judiciaire, on leur a fourni l'occasion de créer un précédent, et ils se montrent dignes de la confiance qu'on leur témoigne. Le premier détenu ainsi libéré a quitté l'institution en février en possession d'un excellent témoignage de son patron, d'un montant de 28 livres sterling qu'il avait économisé et d'un gros colis de draps et de serviettes qu'il avait achetés pour son épouse. Les Commissaires tiennent à ajouter que les bons résultats obtenus jusqu'ici n'ont été rendus possibles que grâce à la préparation procurée à la prison de Parkhurst et à la généreuse collaboration d'un grand nombre de citoyens de Bristol, dont quelques-uns ont ouvert leur foyer aux détenus, hospitalité d'un prix incalculable surtout au temps de Noël, — et,

bien entendu, un silence discret de la part des journaux. Toute publicité qui pourrait faciliter l'identification de ces hommes compromettrait gravement le succès du système. Une fois que l'hôtellerie sera bien établie et qu'une tradition aura été créée, les Commissaires espèrent élargir l'expérience pour y inclure d'autres prisonniers récidivistes.

APPENDICE J

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION EN BELGIQUE ET EN ANGLETERRE

Les membres de la Commission ont visité au total 15 institutions pénitentiaires en Belgique et en Angleterre. Ces institutions sont de différentes espèces et ont pour but d'offrir un traitement spécialisé pour différentes classes de délinquants.

En Belgique nous avons fait la visite complète des trois institutions suivantes:

- 1) Grande prison centrale pourvue, entre autres choses intéressantes, d'un centre médical de diagnostic en psychiatrie.
- 2) Ecole de formation pour garçons.
- 3) Maison de correction, à sécurité minimum, pour jeunes hommes adultes.

En Angleterre nous avons visité les institutions suivantes:

- 1) Centre d'accueil Borstal.
- 2) Institution Borstal, à sécurité maximum, pour garçons plus âgés.
- 3) Institution Borstal, à sécurité minimum, pour filles plus âgées.
- 4) Prison régionale, à sécurité maximum, pour la formation.
- 5) Camp-prison à sécurité minimum (relevant de la prison régionale pour la formation).
- 6) Prison régionale, à sécurité minimum, pour la formation.
- 7) Centre correctionnel de formation, à sécurité maximum.
- 8) Prison centrale à sécurité minimum.
- 9) Prison centrale à sécurité maximum (pour les prisonniers purgeant une peine de détention préventive).
- 10) Centre de détention.
- 11) Prison pour détenus souffrant de maladies mentales.
- 12) Centre spécial de libération pour prisonniers purgeant la dernière partie d'une peine de détention préventive.

Certaines de ces institutions sont décrites plus en détail ci-après.

VISITE D'INSTITUTIONS DE CORRECTION (BELGIQUE)

<i>Institution:</i>	Marneffe, Belgique.
<i>Type:</i>	Institution de formation (à sécurité minimum).
<i>Détenus:</i>	Délinquants primaires choisis de moins de 25 ans. On tolère quelques exceptions à cette limite d'âge.
<i>Occupation:</i>	Travaux de culture, d'entretien, de service et de construction surtout. Formation professionnelle en électricité, en menuiserie et en construction.

<i>Éducation:</i>	On accorde plus d'importance à la formation pratique qu'à la théorie, mais les groupes d'études sont admis.
<i>Programme récréatif:</i>	Auditorium, champ de football et pratique d'autres sports. Un aspect intéressant de cette institution est l'adoption du programme des scouts. Les détenus ont la faculté de faire partie d'une troupe de scouts et chaque troupe a sa propre salle de réunions.
<i>Généralités:</i>	Les détenus sont divisés en groupes dirigés par des surveillants et des instructeurs. On tolère un certain degré d'autonomie. L'atmosphère générale de l'institution témoignait d'un intérêt actif apparent et d'une participation au programme de l'institution.

APPENDICE K

MODE DE CLASSEMENT (C.L. 17/56)

1. Chaque détenu doit être interviewé par un membre du personnel de classement le jour de son arrivée au pénitencier ou aussitôt que possible après ladite arrivée.
2. Il importe que les détenus soient soumis à un test mental et qu'un classement soit établi. Là où il n'existe pas de registre de ce genre, si le préposé au classement le juge nécessaire, le détenu sera soumis à un test ou éprouvé de nouveau par une personne compétente pour déterminer son quotient intellectuel au moyen du test "Bêta révisé" ou de toute autre épreuve acceptable.
3. Un rapport de première interview (ou rapport de réadmission) devra être rédigé par le personnel de classement. Ces rapports devront être disponibles dès la première réunion de la Commission de classement (ou Équipe de traitement) à laquelle le cas du détenu sera étudié. Ce rapport devra renfermer les observations sur l'attitude du détenu, les choses qui l'intéressent, ses aptitudes et sa capacité. Des copies du rapport seront transmises à l'Administration centrale. Les décisions de la Commission de classement seront aussi communiquées, soit dans le compte rendu de l'interview initiale, soit dans le prochain rapport régulier ou spécial rédigé sur le cas du détenu.
4. Un rapport de reclassement (ou complémentaire) sera rédigé par le personnel de classement à l'égard de chaque détenu aux intervalles suivants, approximativement:
 - a) Cinq à six mois après l'admission;
 - b) Tous les deux ans par la suite durant l'incarcération.

Chacun desdits rapports devrait reposer sur une interview et rendre compte du cas à l'heure actuelle en indiquant l'attitude, les intérêts, les succès, les plans actuels du détenu et il doit mentionner les changements apportés au régime de traitement. Ces rapports devront être transmis à l'Administration centrale.
5. Un rapport prélibératoire et, au besoin, un rapport de libération et (ou) un rapport post-libération seront rédigés par le personnel de classement à l'égard de chaque détenu qui quitte le pénitencier, que ce soit par transfert, par libération conditionnelle ou à l'expiration de sa peine. Le rapport devra contenir un résumé succinct de l'effet produit chez le détenu par l'incarcération à ce jour, des plans ou problèmes du détenu. Il devrait mentionner les organismes d'assistance post-pénale auxquels le détenu a probablement l'intention de s'adresser, ou déclarer que le détenu a refusé de s'adresser à une organisation de placement ou d'assistance après sa libération. Ces rapports devront être transmis à l'administration centrale et peuvent être également mis à la disposition des organismes que le commissaire des pénitenciers peut approuver de temps à autre.
6. Des rapports spéciaux devront être rédigés par le personnel de classement à la demande de l'administration centrale, du directeur, du sous-directeur, de la Commission de classement, du médecin, du psychiatre ou du directeur du Service des pardons,

et, à la discrétion du personnel de classement, lorsqu'une situation spéciale ou extraordinaire en justifie la présentation. Le texte d'un tel rapport dépendra des ordres formulés dans la requête ou sera laissé à la discrétion du personnel de classement.

7. L'établissement d'une fiche d'antécédents constitue le commencement du traitement. Il est donc opportun de dresser un dossier psycho-social complet pour chaque détenu d'un pénitencier. La priorité doit être accordée aux:

- (i) Délinquants primaires purgeant une courte peine;
- (ii) Détenus de courte durée purgeant leur première peine au pénitencier;
- (iii) Détenus dont le dossier a été réclamé de façon spéciale;
- (iv) Repris de justice et psychopathes sexuels criminels;
- (v) Détenus à long terme;
- (vi) Autres détenus.

Le dossier des prévenus énumérera autant que les circonstances le permettront les antécédents et analysera la personnalité du sujet, et l'on s'efforcera d'y indiquer pourquoi le détenu possède certains traits de caractère, comment il les a acquis, et quelle réaction on peut attendre de lui aux conditions de vie dans une prison. Ce rapport mentionnera des données pertinentes que l'on pourra obtenir par des enquêtes, des observations, des épreuves appropriées, ainsi que des contacts avec l'extérieur.

8. Le personnel de classement interviewera les détenus pour des raisons valables lorsqu'il en recevra l'ordre du directeur ou de son adjoint, et il fera rapport soit verbalement soit au moyen d'un mémoire, selon ses instructions.

9. Le personnel de classement entretiendra les relations nécessaires avec les organismes d'assistance post-pénale et de bien-être, y compris les représentants du ministère du gouvernement dont relèvent les questions de placement et de libération.

10. Il importe que les membres du personnel de classement participent à l'interprétation du programme pour le bénéfice des visiteurs. Il importe également que des demandes adressées au personnel de classement de service d'escorte soient limitées aux visiteurs qui ont un intérêt professionnel dans le programme.

11. L'intérêt des membres du personnel de classement dans les oeuvres destinées à améliorer l'apparence, le moral et la chance de réhabilitation des détenus ne devrait pas aller jusqu'à les porter à s'engager dans la direction de telles initiatives au détriment des obligations primordiales dont il est question dans le présent exposé.

12. Conformément à l'article 11 du Règlement des pénitenciers (Manuel des surveillants, 1952), le directeur peut permettre aux préposés au classement de communiquer avec des personnes de l'extérieur, dans l'intérêt des détenus, au sujet de questions essentielles à leur réhabilitation.

13. Le personnel de classement aura une double fonction à remplir, à savoir:

- a) étude diagnostique, décrite dans les paragraphes qui précèdent et sans laquelle il ne peut y avoir de programme de traitement ordonné ou efficace;
- b) traitement, comme partie intégrale de tout le programme réhabilitant de l'institution.

14. L'ensemble du programme de traitement réhabilitant de l'institution inclut: classement et groupement des détenus selon leurs besoins et en tenant compte des moyens dont on dispose, travail, divertissements, religion, éducation, soins médicaux, formation professionnelle, direction spirituelle, thérapie psychologique et psychiatrique et autres oeuvres sociales.

15. La contribution initiale du personnel de classement au programme de traitement consiste dans les données acquises par l'étude diagnostique, en vue de permettre à la Commission de classement ou à l'équipe de traitement de prendre des décisions logiques dans la préparation du traitement des détenus, individuellement ou collectivement.

16. Le degré de participation réelle dans l'administration du traitement sera déterminé par les facteurs suivants:

- a) besoins manifestes dans des cas individuels;
- b) titres des membres du personnel de classement;
- c) existence d'autres services spécialisés, par exemple la psychiatrie;
- d) nombre de cas parmi les détenus par rapport au personnel.

17. Compte tenu des facteurs qui précèdent, les membres du personnel de classement seront autorisés à appliquer un traitement thérapeutique aux détenus individuellement ou en groupe dans le domaine de l'assistance sociale, des conseils à l'égard de l'éducation et de l'orientation professionnelle.

18. Le préposé au classement aura recours à un psychiatre dans le cas des détenus qui, à son avis, ont besoin des services d'un tel spécialiste. Si, de l'avis du psychiatre, un membre compétent du personnel de classement peut sous direction appliquer utilement un traitement psycho-thérapeutique dans des cas spécifiques, il sera autorisé à le faire. Lorsqu'il n'y a pas de service de psychiatrie, il faudra, dans chaque cas, obtenir la permission de l'administration centrale avant de recourir au traitement psycho-thérapeutique individuel.

19. Un rapport écrit sur les classements effectués sera soumis au moins une fois par trimestre. Ces rapports devront contenir des détails statistiques et des données descriptives de façon à rendre compte des problèmes et événements importants. Les auteurs des rapports périodiques devraient considérer lesdits rapports comme destinés à des fins d'archives; des communications séparées devraient être envoyées à l'égard de mesures spécifiques.

20. Une appréciation complète des aspirants fonctionnaires de pénitencier est essentielle si l'on veut faire un choix judicieux des personnes possédant les aptitudes voulues pour exercer une influence salutaire sur les détenus. Les membres du personnel de classement peuvent participer comme consultants à la condition que les devoirs essentiels du personnel de classement n'en soient pas entravées.

21. Il est admis qu'un personnel bien stylé est un élément essentiel du traitement efficace et d'une administration ordonnée. Il importe que les membres du personnel de classement participent au programme de formation comme conseillers et comme conférenciers à la condition que les devoirs essentiels du personnel de classement n'en soient pas entravés.

22. Lorsque les services d'un préposé au classement parfaitement qualifié existent, on peut avoir recours à de nouveaux tests diagnostiques, lesquels seront effectués et interprétés de sa propre initiative ou à la demande du psychiatre.

APPENDICE L

JUSTIFICATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE (*)

La libération conditionnelle peut restreindre les effets de l'emprisonnement, qui sont nuisibles au délinquant et, en fin de compte, à sa famille, en fournissant un moyen acceptable d'abrèger la période d'incarcération.

Il est généralement admis aujourd'hui qu'un pays ne doit pas exposer délibérément ses prisonniers à des peines qui menaceraient sérieusement leur santé physique et mentale. Mais il y a divergence d'opinions sur la question de savoir si l'emprisonnement remplit bien sa fonction de peine par le simple fait qu'elle prive un individu de sa liberté ou s'il faut qu'il soit mis à exécution d'une façon désagréable pour en souligner le caractère pénal. On reconnaît cependant que les prisonniers libérés ne doivent pas quitter une institution pénale dans un état physique ou moral détérioré par les traitements qu'ils y ont subis. On admet généralement qu'il faut, au contraire, qu'un séjour en prison ait contribué à la réforme du prisonnier.

Même si elle est organisée selon ces principes, une communauté pénitentiaire engendre inévitablement des conditions défavorables qui ont une influence néfaste sur un certain nombre de prisonniers.

Il faut en conclure que la société est au moins obligée d'atténuer la répercussion du processus de détérioration occasionné par l'emprisonnement.

Les conséquences de l'emprisonnement prolongé du mari, du père et (ou) du principal soutien d'une famille posent un problème non moins urgent. Cet emprisonnement peut détruire toute possibilité de réhabilitation sociale et morale d'une famille menacée d'une ruine permanente. Étant donné que plusieurs facteurs impondérables interviennent dans cette situation, même une aide matérielle tout à fait suffisante accordée aux personnes à charge ne peut que répondre partiellement aux exigences de la situation.

La libération conditionnelle offre une occasion naturelle d'appliquer un programme de réhabilitation même avant l'expiration de la sentence. Tout prisonnier est plus ou moins influencé par les normes et règlements imposés par les autorités des pénitenciers ou par les prisonniers eux-mêmes. Ces manières d'agir d'une collectivité tout à fait spéciale n'ont qu'une vague ressemblance aux manières d'agir d'une société libre. Les systèmes pénitentiaires modernes visent ordinairement à mettre les détenus en face de normes semblables à celles qui existent en dehors des murs de la prison, normes que quelques-uns des détenus n'ont pas connues auparavant ou, du moins, qu'ils n'ont pas observées. Ces efforts ne provoquent parfois qu'une réaction superficielle.

En rentrant dans la société, l'individu est mis en demeure de décider quelle ligne de conduite il choisira parmi des normes plus nombreuses que celles parmi lesquelles il avait à choisir pendant sa détention. La libération conditionnelle et surveillée, accompagnée de certaines conditions définies, en particulier la surveillance de la part d'un organisme de service social, aide le délinquant libéré à faire dans sa vie quotidienne l'application pratique des normes de conduite qu'on lui a recommandées pendant sa détention. Le retour en prison peut résulter de la non-observation de ces normes.

La perspective de la libération conditionnelle encourage le prisonnier à maintenir le maximum de contact avec le monde extérieur. Ce contact avec le monde extérieur, bien que limité, signifie beaucoup plus pour le détenu qu'on ne le pense généralement. Dans un système pénitentiaire moderne on a recours à une grande variété de moyens pour maintenir ces contacts nécessaires. Parmi ces moyens les plus importants pour le détenu sont ceux qui le tiennent en relation avec ses parents et ses amis intimes, particulièrement les visites et la correspondance. Viennent ensuite les visites d'autres personnes qui viennent voir le prisonnier, comme, par exemple, les membres d'une société d'assistance aux prisonniers ou d'un organisme d'assistance post-pénale, les experts en recherches scientifiques qui séjournent temporairement dans l'institution pour fins de recherche, etc.

D'autres moyens de contacts importants, bien qu'à un degré moins considérable que les visites, sont les moyens de communication qui tiennent le détenu au courant des événements du monde extérieur, comme les journaux, les revues et la radio. A ces moyens il faut ajouter les divers moyens de récréation, tels que les représentations cinématographiques, la musique, les pièces de théâtre et les conférences.

Tous ces moyens de contact avec le monde extérieur ont une certaine valeur émotive pour le prisonnier, car ils rappellent vivement l'existence d'une société libre dont il continue de faire partie malgré son incarcération.

On comprend facilement que la perspective de ne pouvoir jouir de la libération conditionnelle réduit considérablement pour le prisonnier la valeur des contacts et des moyens de communication que nous venons de mentionner. Dans ce cas, bien que les moyens de communication mentionnés soient utiles, étant donné qu'ils rendent l'isolement du prisonnier un peu plus tolérable, celui-ci sait que, s'il fait simplement son temps de détention, il sera libéré automatiquement à une date fixée, peu importe la manière dont il réagit à l'égard du programme de l'institution. Ces contacts avec

le monde extérieur prennent donc une importance plus grande quand le détenu les associe avec la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle.

La perspective de la libération conditionnelle porte le détenu à retirer le plus grand profit possible des avantages que lui fournit la prison en vue de sa mise en liberté. Le prisonnier peut réagir froidement ou avec enthousiasme aux services religieux et aux services d'éducation, de formation professionnelle, de récréation ou autres: cela dépend de sa façon d'envisager la vie. L'individu qui a en perspective l'obtention d'une libération conditionnelle est plus disposé à s'appliquer, consciemment ou non, à faire bon usage de ces services.

Le système de libération conditionnelle offre de l'aide à un individu après sa sortie de prison. Par l'entremise de l'agent de surveillance, l'individu libéré conditionnellement peut recevoir des secours matériels et de l'assistance psychologique. Il n'est pas improbable que l'assistance reçue, surtout les conseils et l'appui du fonctionnaire de l'organisme de libération conditionnelle, soit un facteur de premier ordre dans l'adaptation efficace d'un grand nombre de délinquants après leur sortie de prison.

La possibilité de perdre le droit à la libération conditionnelle sert à maintenir les intéressés dans la voie droite. La valeur de cet argument est actuellement en discussion. Bien qu'il soit possible, et même probable, que la coercition puisse contribuer au succès du système de libération conditionnelle, étant donné qu'il est improbable qu'une personne puisse être totalement indifférente au risque d'être renvoyée en prison, il est douteux que l'existence et l'application de mesures coercitives soient en harmonie avec les principes reconnus qui sont à la base du système de libération conditionnelle. Il est généralement admis, cependant, que la libération conditionnelle et l'assistance post-pénale, comme on les comprend aujourd'hui, ne tirent pas leur principale importance de la crainte de révocation du privilège de libération conditionnelle.

La possibilité de jouir du privilège de libération conditionnelle peut être un motif de bonne conduite pour le détenu. Il est incontestable que la possibilité de jouir de ce privilège porte un grand nombre de prisonniers à observer les règlements de la prison. On sait, cependant, que la bonne conduite en prison est souvent le résultat d'une adaptation superficielle, parfois simulée, au règlement de la prison et n'a, par conséquent, qu'une valeur relativement peu appréciable pour le délinquant après sa mise en liberté. A vrai dire, il y a raison de croire qu'un ajustement de conduite moins parfait peut être un indice de l'existence d'une personnalité bien intégrée. Quoi qu'il en soit, on s'accorde à dire que la bonne conduite ne doit pas être le facteur décisif pour l'octroi du privilège de libération conditionnelle.

La libération conditionnelle fournit un moyen d'abrèger la durée de l'emprisonnement. A la lumière des observations qu'on a faites sur le prisonnier dans l'institution et à la lumière de certains autres facteurs qui contribuent à son adaptation sociale, on peut conclure que le prolongement de l'incarcération n'est utile ni à l'individu ni à la société. Si la libération sans condition ne peut être défendue du point de vue de la protection de la société, la libération conditionnelle, qui prévoit le retour en prison de l'ancien détenu, si la chose est nécessaire, ainsi qu'une certaine quantité de surveillance et d'assistance, concilie le point de vue humanitaire et le point de vue de la science pénitentiaire en abrégeant la sentence originale.

La libération conditionnelle permet de synchroniser la mise en liberté du détenu avec la fin de sa formation professionnelle ou des autres programmes de formation qu'il reçoit. Souvent les fonctionnaires des maisons de détention ont à faire face au difficile problème d'empêcher l'abaissement du moral de certains prisonniers qui ont complété dans l'institution un cours de formation professionnelle et qui n'auront pas avant longtemps la chance de mettre à profit leurs nouvelles connaissances, parce que la durée de leur emprisonnement n'est pas terminée. Un mode souple de libération conjugué avec un régime de surveillance prolongée permet aux autorités de

mettre un individu en liberté au moment le plus propice par rapport aux connaissances qu'il a acquises et à son habileté à se réadapter aux conditions de la société.

La libération conditionnelle offre aux autorités des prisons un moyen d'évaluer les résultats du régime pénitentiaire. Avant l'introduction de la libération conditionnelle et de la liberté surveillée, il n'était pas facile de faire des enquêtes de grande envergure sur les effets de l'incarcération sur les prisonniers. Le régime de libération conditionnelle, en raison des contacts qu'il établit après la libération, a permis des recherches approfondies et de grandes envergure dans ce domaine, car les organismes de libération conditionnelle ont été établis pour maintenir des relations étroites avec le prisonnier libéré et pour surveiller sa conduite pendant un certain temps. Cet état de choses fournit évidemment une chance de découvrir jusqu'à quel point l'institution pénitentiaire contribue à inspirer à l'ancien détenu une conduite satisfaisante pour la société après qu'il a obtenu sa liberté. D'autre part, la libération conditionnelle peut aider à découvrir si un traitement pénitentiaire insuffisant ou inefficace doit être tenu responsable des rechutes qui suivent la libération.

La libération conditionnelle est un régime équitable au point de vue social, car elle permet à la société de jouer un rôle auxiliaire dans la réadaptation de l'individu qui est devenu criminel en raison, du moins en partie, de certaines imperfections du système social. Il est admis que certaines conditions sociales portent au crime. En conséquence, l'appui que la société peut accorder à un délinquant libéré implique, jusqu'à un certain point, la reconnaissance d'une certaine responsabilité.

La libération conditionnelle peut servir à adoucir des peines trop sévères infligées sous l'influence d'émotions soulevées dans le public. La mesure où l'indignation populaire peut influencer le cours et le résultat d'un procès est en relation étroite avec l'organisation de la juridiction criminelle de ce pays et elle est, par conséquent, très variable. Bien que la plupart des textes législatifs contiennent des dispositions, telles que la libération conditionnelle, pour rectifier des injustices criantes, ces dispositions ne sont généralement pas appliquées dans les cas où il ne s'agit que de l'imposition d'une peine trop sévère. D'autre part, il est généralement admis qu'il n'y a pas lieu de recourir, dans de tels cas, à la libération conditionnelle, qui ne doit être employée que comme une mesure de transition d'un milieu social à un autre et non pas en vue de corriger des injustices, car il y a pour cela d'autres mesures.

La libération conditionnelle offre à la société un moyen de protection pour prévenir la récidive de la part des délinquants mis en liberté. La surveillance, qui fait partie intégrante du système de libération conditionnelle, et le pouvoir de renvoyer l'individu en prison fournissent au public des sauvegardes au cours de la période critique qui suit la mise en liberté. De plus, les sauvegardes en question exercent une forte influence sur l'individu au cours de sa période de réadaptation. On soutient généralement que le fait que la libération conditionnelle implique de la part de la société un certain risque ne doit pas être considéré comme un argument valide contre sa mise en pratique, étant donné qu'il existe des raisons morales qui justifient un certain degré de risque, si on admet que la société est partiellement responsable des crimes commis.

La libération conditionnelle fournit l'occasion de faire une nouvelle évaluation du rôle du traitement donné dans les institutions pénitentiaires et des mérites relatifs des différents moyens de traitement. La libération conditionnelle, de même que la mise en liberté surveillée, a démontré l'efficacité des traitements donnés aux délinquants en dehors des institutions pénitentiaires. Ces mesures ont amené des modifications dans l'appréciation des divers moyens de réhabilitation et ont inspiré un certain scepticisme à l'égard des mérites de l'incarcération en même temps qu'une plus grande confiance dans les techniques non répressives.

(*) Parole and After-care.
Nations Unies,
Service des Affaires sociales,
New-York—1954, pages 2 et suivantes.

APPENDICE M — LOI SUR LES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES

CHAPITRE 264.

Loi concernant la libération conditionnelle des détenus.

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les libérations conditionnelles*. S.R., c. 197, art. 1. Titre abrégé.

ADMINISTRATION

2. Il est du devoir du ministre de la Justice, ou de tout autre membre du gouvernement que peut désigner le gouverneur en conseil, d'aviser le gouverneur général sur toute matière se rattachant à l'exécution de la présente loi. 1931, c. 13, art. 1. Exécution.

PERMIS DE LIBÉRATION.

3. (1) Le gouverneur général peut, au moyen d'un ordre par écrit sous les seing et sceau du secrétaire d'État, accorder à un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, une prison, ou une autre prison publique ou maison de correction, un permis d'être en liberté au Canada, ou dans toute région du Canada que mentionne le permis, pendant la partie de sa période d'emprisonnement et aux conditions, sous tout rapport, que le gouverneur général juge convenables. Concession d'un permis aux détenus.

(2) Le gouverneur général peut, à l'occasion, au moyen d'un ordre analogue par écrit, révoquer ou modifier ce permis S.R., c. 197, art. 3. Révocation ou modification de ce permis.

4. La condamnation et la sentence prononcées contre un détenu qui obtient un permis en vertu de la présente loi, sont censées demeurer exécutoires tant que ce permis n'a pas été confisqué et révoqué, bien que l'exécution en soit suspendue; mais, tant que ce permis demeure en vigueur, et n'a pas été révoqué ni confisqué, le condamné n'est pas passible d'incarcération à raison de sa sentence, mais il peut aller et demeurer en liberté conformément aux conditions du permis. S.R., c. 197, art. 4. La sentence est censée se continuer, bien que l'exécution en soit suspendue.

5. (1) Un permis sous l'autorité de la présente loi peut être selon la formule A de l'annexe, ou dans des termes analogues, ou il peut, si le gouverneur général le juge à propos, être rédigé dans toute autre forme différente, qu'il croit devoir adopter, et contenir des conditions autres et différentes. Forme du permis.

(2) Une copie des conditions jointes à tout semblable permis, autres que celles que contient la formule A, doit être déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt et un jours à compter de leur établissement, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quatorze jours du commencement de la session suivante. S.R., c. 197, art. 5. Dépôt des conditions devant le Parlement.

RÉVOCATION ET DÉCHÉANCE.

6. Si le porteur d'un permis prévu par la présente loi est convaincu de quelque acte criminel, il est par là même déchu de son permis. S.R., c. 197, art. 6. Déchéance du permis.

Le juge de paix qui condamne expédie au secrétaire d'État un certificat suivant la formule B.

7. Lorsque le porteur d'un permis prévu par la présente loi est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'après la présente loi, ou d'après toute autre loi, le juge de paix ou les juges de paix qui prononcent la condamnation du prisonnier doivent expédier sans délai par la poste au secrétaire d'État un certificat rédigé dans les termes de la formule B de l'annexe; et, dès lors, le permis de ce porteur peut être révoqué de la manière susdite. S.R., c. 197, art. 7.

Procédure lors de la révocation ou déchéance.

8. (1) En cas de révocation ou déchéance d'un semblable permis, le gouverneur général peut, par mandat sous la signature et sous le sceau du secrétaire d'État, notifier au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, à Ottawa, que le permis a été révoqué ou confisqué, et requérir le commissaire de décerner son mandat sous sa signature et sous son sceau pour l'apprehension du condamné qui avait obtenu le permis; le commissaire doit en conséquence décerner son mandat contre lui.

Exécution du mandat du commissaire de police.

(2) Ce mandat doit et peut être exécuté par le constable à qui il a été remis à cette fin, en toute partie du Canada, et a la même vigueur et le même effet dans tout le territoire du Canada que s'il eût été originairement décerné ou ultérieurement visé par un juge de paix ou par quelque autre autorité compétente dans le lieu de son exécution.

Le porteur du permis est amené devant un juge de paix.

(3) Le porteur de permis, après avoir été appréhendé en vertu de ce mandat, est conduit aussitôt que faire se peut devant un juge de paix du comté où le mandat s'exécute, et ce juge de paix doit alors décerner son mandat sous sa signature et sous son sceau pour le renvoi du condamné au pénitencier, à la prison, ou à la prison publique ou maison de correction où le condamné se trouvait le jour de son élargissement en vertu du permis; et le condamné est, en exécution de ce dernier mandat, réincarcéré en conséquence et placé dès lors sous le coup de la condamnation première et doit subir la partie de sa sentence qui n'a pas été purgée à l'époque où son permis a été accordé; mais si le lieu où il a été appréhendé n'est pas situé dans la province, dans le territoire ou dans le district auquel appartiennent ce pénitencier, cette prison ou cette autre prison publique ou maison de correction, le condamné est renvoyé au pénitencier, à la prison ou à l'autre prison publique ou maison de correction de la province, du territoire ou du district où a été opérée son arrestation; et il y subit le reste de sa peine, a'nsi qu'il est dit ci-dessus. S.R., c. 197, art. 8.

Le condamné dont le permis est révoqué subit l'emprisonnement pour la période de sa sentence non expirée.

9. (1) En cas de déchéance du permis par suite de déclaration de culpabilité pour un acte criminel ou pour une autre infraction, ou en cas de révocation par suite d'une déclaration sommaire de culpabilité ou autrement, la personne qui encourt cette déchéance ou cette révocation doit, après avoir subi telle autre peine prononcée contre elle pour l'infraction qui a entraîné cette déchéance ou cette confiscation, subir en outre un emprisonnement d'une durée égale à ce qui restait encore à courir de sa première peine le jour où elle a obtenu le permis.

Internement dans un pénitencier.

(2) Si la sentence originare relativement à laquelle le permis a été accordé était un emprisonnement dans un pénitencier, la personne condamnée est, aux fins de purger la période égale

au reste de la sentence originale, transférée de la prison ou autre maison de détention, si ce n'est pas un pénitencier, dans laquelle elle se trouve, à un pénitencier, par mandat sous la signature et sous le sceau d'un juge de paix qui a juridiction dans l'endroit où elle est détenue.

(3) Si elle se trouve dans un pénitencier, elle y subit cette peine d'emprisonnement égale à ce qui lui reste à purger de sa sentence originale.

Durée de l'emprisonnement.

(4) Dans chaque cas, le condamné peut être traité, à tous égards, comme si cette durée d'emprisonnement avait fait partie de sa condamnation première. S.R., c. 197, art. 9.

Dans tous les cas comme la peine originale.

RAPPORT À LA POLICE.

10. (1) Tout porteur d'un permis, qui se trouve en liberté au Canada, doit notifier son lieu de résidence au chef de police ou au shérif de la cité, de la ville, du comté ou du district où il réside; et chaque fois qu'il y a changement de résidence au sein de cette cité ou ville, de ce comté ou district, il le notifie audit chef de police ou au shérif; et, lorsqu'il est sur le point de quitter une cité ou ville, un comté ou district, il notifie son intention d'en partir au chef de police ou au shérif de cette cité ou ville, de ce comté ou district, et lui indique l'endroit où il va, et aussi, s'il en est requis, et en tant qu'il lui est possible de le faire, son adresse à cet endroit, et, après son arrivée dans une cité ou ville, ou dans un comté ou district, il notifie sans délai le lieu de sa résidence au chef de police ou au shérif de cette dernière cité ou ville, ou de ce dernier comté ou district.

Avis par le porteur de permis aux autorités policières du lieu de sa résidence.

(2) Tout homme porteur d'un tel permis doit faire la déclaration de présence une fois par mois au jour et à l'heure qu'a pu fixer le chef de police ou le shérif de la cité ou ville, du comté ou du district où ce porteur peut se trouver, soit à ce chef de police ou à ce shérif lui-même, soit à quelque autre personne qu'indique ce fonctionnaire, et cette déclaration est faite par le porteur du permis, soit en personne, soit par lettre, selon que le chef de police ou le shérif l'exige de lui.

Rapport par l'homme porteur d'un permis aux autorités policières.

(3) Le gouverneur général peut, par ordre sous la signature du secrétaire d'État, dispenser de l'accomplissement de quelque formalité du présent article, soit d'une manière générale, soit dans le cas d'un porteur de permis en particulier. S.R., c. 197, art. 10.

Dispense des formalités.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

11. (1) Si un individu à qui s'applique l'article 10 omet de se conformer à quelqu'une des prescriptions dudit article, il est dans ce cas coupable de contravention à la présente loi, à moins qu'il ne prouve, d'une façon satisfaisante pour la cour devant laquelle il est traduit, soit que, étant en voyage, il ne s'est pas arrêté plus longtemps qu'il n'était raisonnablement nécessaire dans le lieu à l'égard duquel il est accusé de n'avoir pas fait la notification de résidence, soit que, autrement, il a fait tout ce qu'il pouvait pour se conformer à la loi.

Omission de se conformer à l'article 10.

(2) Sur déclaration sommaire de culpabilité d'une telle contravention, le contrevenant est passible, à la discrétion du juge de paix, de la déchéance de son permis, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 197, art. 11.

Peine sur déclaration sommaire de culpabilité.

Omission de produire le permis.

12. Tout porteur de permis qui

a) omet de produire ce permis, quand il en est requis par un juge, par un magistrat de police ou par un autre magistrat, ou par un juge de paix, devant lequel il peut être amené sous accusation d'une infraction, ou par un agent de la paix sous la garde de qui il peut se trouver, et qui ne fournit pas une excuse raisonnable pour ne pas produire ce permis, ou

Contraventions aux conditions du permis.
Peine.

b) enfreint quelque autre condition de son permis par un acte qui n'est en lui-même punissable ni par voie de mise en accusation ni sur déclaration sommaire de culpabilité, est coupable d'infraction, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 197, art. 12.

Arrestation sans mandat du porteur de permis.

13. (1) Un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, tout porteur de permis

a) qu'il a raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction, ou

b) qui lui paraît se procurer sa subsistance par des moyens malhonnêtes,

et peut le conduire devant un juge de paix pour qu'il soit statué à son égard conformément à la loi.

Confiscation du permis.

(2) S'il résulte des faits établis devant le juge de paix qu'il y a un motif raisonnable de croire que le condamné ainsi amené devant lui se procure sa subsistance par des moyens malhonnêtes, ce condamné est réputé coupable de contravention à la présente loi, et il est déchu de son permis.

Déclaration de culpabilité du détenu amené devant un juge de paix.

(3) Tout condamné ainsi amené devant un juge de paix peut être convaincu de cet emploi de moyens malhonnêtes pour sa subsistance, bien qu'il ait été amené devant le juge de paix à la suite de quelque autre accusation, ou non de la manière prévue dans le présent article. S.R., 197, art. 13.

ANNEXE.

FORMULE A.

PERMIS.

OTTAWA, jour de 19 .

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général d'accorder gracieusement à _____, lequel a été déclaré coupable de _____ de _____ en _____ pour _____ le _____, et a été condamné là et alors à la peine de l'emprisonnement dans le pénitencier ou la prison (*selon le cas*) _____, pour la période de _____, et qui est actuellement détenu dans le _____, un permis d'être en liberté, à partir du jour de sa libération en vertu du présent mandat, pendant le reste de la période de sa peine; à moins que ledit _____ avant l'expiration de ladite période, ne soit convaincu de quelque acte criminel au Canada, ou ne soit convaincu, par voie sommaire, d'une infraction entraînant la déchéance, auquel cas le permis ainsi accordé prendra fin immédiatement par déchéance, en vertu de la loi, ou à moins qu'il ne plaise à Son Excellence de révoquer ou de modifier plus tôt ce permis.

Le présent permis est donné aux conditions qui y sont indiquées et est sujet à révocation en cas de violation de quelque'une de ces conditions, que cette violation soit suivie d'une condamnation ou non.

Et Son Excellence ordonne par les présentes de mettre en liberté ledit dans les trente jours de la date du présent mandat.

Donné sous mes seing et sceau, }
à le }
jour de 19 . } *Secrétaire d'État.*

CONDITIONS.

1. Le porteur doit conserver son permis, et le produire lorsqu'il en est requis par un magistrat ou par un agent de la paix.

2. Il doit s'abstenir de toute violation des lois.

3. Il ne doit s'associer habituellement avec aucune des personnes notoirement de mauvaises moeurs, telles que voleurs et prostituées réputés tels.

4. Il ne peut mener une vie oisive et dissolue sans visibles moyens d'existence honnête.

Advenant la déchéance ou la révocation de ce permis par suite de déclaration de culpabilité pour quelque infraction, il doit subir un emprisonnement d'une durée égale à ce qui lui reste encore à purger de sa peine de ans, le jour où il obtient ce permis de libération, à savoir: un emprisonnement de ans.

FORMULE B.

FORMULE DU CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.

Je certifie que A. B., le porteur d'un permis en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, a été, le

jour de de l'année 19 ,
dûment déclaré coupable par et devant de l'infraction
de et condamné à

S.R., c. 197, annexe.

J. P., du comté

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
SERVICE DES PARDONS
OTTAWA
(RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES)

Date.....

A.....
 NOTRE DOSSIER.....
 VOTRE DOSSIER.....

Re DÉTENU N°..... NOM.....

**LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS SONT NÉCESSAIRES AFIN DE
 COMMENCER UNE ENQUÊTE.**

Le prompt retour de cette formule dûment complétée serait donc apprécié. Les observations et autres renseignements du Directeur de l'institution relativement à l'étude du cas sont demandés dans une autre formule. Prière d'annexer copie du mandat d'incarcération.

EXPIRATION

1	a) Date d'expiration de la sentence si le détenu gagne tous les jours de remise à venir	
	b) Si la sentence est indéterminée, date où sera satisfaite la partie définie	

RENSEIGNEMENTS RE OFFENSE

2	a) Nature de l'offense (ou des offenses):	
	b) Durée et autres particularités de la sentence (ou des sentences): (S'il a lieu indiquez si amende, frais et sûreté ont été payés ou versés.)	
	c) Date du commencement de la sentence:	d) Date de l'admission du détenu:
	e) Y a-t-il eu appel en cette cause?	
	f) Nom et adresse du juge ou magistrat:	
	g) Lieu et date du procès:	
	h) Nom du corps de Police qui fit enquête:	
	i) Si le détenu avait des complices, donnez leurs noms, numéros d'écrou et termes d'emprisonnement:	
	j) Si des condamnations antérieures existent, indiquez nature, endroits et dates (Prière indiquer n° F.P.S. s'il vous est connu.)	
	k) Des mandats non encore exécutés existent-ils?	(1) Causes pendentes:
(2) Ordre de déportation:	(3) Autres:	

RENSEIGNEMENTS RE DÉTENU

3	a) Age	b) Lieu de naissance			
	c) S'il n'est pas Canadien, date d'arrivée au Canada				
	d) Si naturalisé, où et quand?				
	e) Nationalité des parents:	Père	Mère		
	f) Sont-ils vivants ou décédés:	Père	Mère		
	g) S'ils sont vivants, nom et adresse:				
	h) État matrimonial:	Marié	Veuve	Séparé	i) Religion:
	j) Nom et adresse du conjoint:	Age des enfants:			
	k) Le détenu sait-il:	Lire	Ecrire	Quelles langues parle-t-il?	
	l) Vétéran	Pensionné			
	Indiquez son n° régimentaire:				
	Date du rapport	Signature du Directeur de l'institution			

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
SERVICE DES PARDONS
OTTAWA

B-3

RAPPORT DE L'INSTITUTION

AU..... DATE.....

..... NOTRE DOSSIER R.....

..... VOTRE DOSSIER.....

RE DÉTENU N°..... NOM.....

EXPIRATION

1	a) Date d'expiration de la sentence si le détenu gagne tous les jours de remise à venir	
	b) Si la sentence est indéterminée, date où sera satisfaite la partie dénie	

ÉTAT DE SANTÉ

2	Rapport de l'officier médical sur condition physique et mentale du détenu (préciser, s'il y a lieu, nature de la maladie):	
	Indiquer si une plus longue incarcération est de nature	
	a) à causer dénouement fatal	
	b) à aggraver condition sérieusement	
	c) à produire contagion	
Si l'hospitalisation extérieure s'impose, quelles dispositions a-t-on prises ou se propose-t-on de prendre?		
Date		Signature de l'officier médical

CONDUITE ET TRAVAIL

3	VOTRE RAPPORT SUR LA CONDUITE DU DÉTENU	Excellente		Très bien		Bonne	
		Passable		Mauvaise		Très mauvaise	
	SUR SON APPLICATION AU TRAVAIL	Excellente		Très bien		Bonne	
		Passable		Mauvaise		Très mauvaise	
Si un système de classification (re rémunération) est en vigueur, quelle est sa catégorie actuelle?							
JOURS DE REMISE		Nombre de jours gagnés à date					
		Sur un total possible à date					
Indiquer les raisons, si des jours ont été perdus:							

INSTRUCTION ET OCCUPATION

4	a) Degré d'instruction du détenu?	b) Son métier s'il en a un?	c) En apprend-il un dans l'institution?
	d) S'il reçoit la formation professionnelle, à quelle date se terminera le cours?		

SURVEILLANCE

5	Donner le nom et l'adresse d'un citoyen ou d'une agence responsable disposé, advenant libération, à aider le détenu à se bien conduire à l'avenir.	
---	--	--

A L'USAGE DES PRÉFETS DES PÉNITENCIERS SEULEMENT

6	Des mandats non encore exécutés existent-ils?		(1) Causes pendantes
	(2) Ordre de déportation		(3) Autres
	S.V.P. annexer un sommaire des mandats d'incarcération. Indiquer tout changement à faire aux renseignements apparaissant déjà dans votre formule F.B. 108 et qui ne nous aurait pas été communiqué, v.g. condamnations additionnelles, appel, adresse des proches parents, religion, état matrimonial, etc.		

APPENDICE O

VISITES FAITES AUX DIVERSES INSTITUTIONS PAR LES AGENTS DU SERVICE DES PARDONS 1953, 1954 et 1955

Les tableaux suivants indiquent le nombre de visites faites aux pénitenciers et autres institutions pénales par les agents du Service des pardons, ainsi que le nombre d'entrevues qu'ils y ont eues et le nombre de jours passés dans ces institutions. Outre ces visites, le directeur et ses adjoints se sont rendus spécialement dans certaines grandes institutions afin de discuter avec les directeurs et autres fonctionnaires supérieurs les problèmes relatifs à la clémence et à la libération conditionnelle.

Le Service des pardons n'a pas l'habitude d'envoyer ses agents interviewer les détenus des institutions provinciales de l'Ontario. Dans le cas de détenus qui purgent une peine dans des institutions provinciales de l'Ontario, des rapports spéciaux sont obtenus de l'agent en chef du service de libération conditionnelle et de réhabilitation de cette province.

VISITES FAITES AUX INSTITUTIONS

INSTITUTIONS	1953				1954				1955			
	Visites	Entrevues	Nombre de jours									
COLOMBIE-BRITANNIQUE												
Pénitencier de la C.-B.	17	109	19	35	177	35	39	181	39	181	39	
Ferme-prison d'Oakalla	40	240	40	31	151	30	24	121	21½	121	21½	
Centre pour les jeunes délinquants	26	101	26	19	39	19	4	6	4	6	4	
Prison de Prince-George	—	—	0	1	1	2	2	—	2	—	2	
Prison Nelson	—	—	—	1	—	1	2	—	2	—	2	
ALBERTA												
Prison de Fort Saskatchewan	1	14	1	2	24	2	2	33	1½	33	1½	
Prison de Lethbridge	2	13	2	2	4	1½	2	4	2	4	2	
Institution de Bowden	1	6	1	2	68	3	2	117	3	117	3	
SASKATCHEWAN												
Pénitencier de Saskatchewan	2	213	8	2	174	8	2	261	10½	261	10½	
Prison de Prince-Albert	2	20	2	2	32	2	2	20	2	20	2	
Prison de Regina	2	14	2	2	59	2	2	81	2	81	2	
MANITOBA												
Pénitencier du Manitoba	2	106	8	2	125	7½	2	136	8	136	8	
Prison de Brandon	1	1	1	1	7	1	1	13	1½	13	1½	
Portage-La-Prairie (F)	1	—	1½	1	—	1½	1	—	1½	—	1½	
Prison de Headingly	1	16	1	2	59	3	2	81	3	81	3	

INSTITUTION	1953			1954			1955		
	Visites	Entrevues	Nombre de jours	Visites	Entrevues	Nombre de jours	Visites	Entrevues	Nombre de jours
ONTARIO									
Pénitencier de Kingston.....	2	137	6	2	132	8	2	147	8
Pénitencier de Collin's-Bay.....	2	168	1	2	116	7	2	177	7
Prison des femmes.....	1	14	2	2	32	3	2	22	2
Ferme industrielle de Burwash.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maison de correction de Guelph.....	1	—	1/2	—	—	—	1	—	1
Centre de formation de Brampton.....	1	—	1/2	—	—	—	1	—	1
Maison de correction de Mimico.....	1	—	1/2	—	—	—	1	—	1
Maison de correction de Mercer.....	—	—	—	—	—	—	1	—	1/2
QUÉBEC									
Pénitencier de St.-V.-de-Paul.....	3	262	9	8	279	13	10	317	16
Centre fédéral de formation.....	5	184	6 1/2	8	215	10	10	310	14 1/2
Prison de Montréal.....	4	275	10	4	204	8	4	197	8 1/2
Prison des femmes, Montréal.....	3	71	3	2	24	2	3	16	1 1/2
Prison de Québec.....	3	199	7 1/2	3	96	4 1/2	3	128	6
Prison des femmes, Québec.....	2	17	1 1/2	2	20	2	1	3	1 1/2
Prison de Trois-Rivières.....	2	15	1	3	17	1 1/2	3	21	2 1/2
Prison de Chicoutimi.....	2	24	1 1/2	1	10	1	1	4	1 1/2
Prison de Rimouski.....	1	4	1/2	1	5	1/2	1	2	1 1/2
Prison de Rivière-du-Loup.....	1	10	1/2	1	3	1/2	1	—	1 1/2
Prison de Montmagny.....	1	4	1/2	1	5	1/2	1	—	1 1/2
Prison de La Malbaie.....	1	4	1/2	1	2	1/2	1	—	1 1/2
Prison de Huil.....	—	—	—	1	4	1/2	1	—	1 1/2
Prison de Roberval.....	—	—	—	1	18	1	1	3	1 1/2
Prison de St-Hyacinthe.....	—	—	—	1	9	1/2	1	1	1 1/2
Prison de St-Jean.....	—	—	—	1	14	1	1	—	1 1/2
Prison de Valleyfield.....	—	—	—	1	4	1/2	1	—	1 1/2
St-Joseph de Beauce.....	—	—	—	1	4	1/2	1	—	1 1/2
Prison de St-Jérôme.....	—	—	—	1	5	1/2	1	—	1 1/2
Prison de Sherbrooke.....	—	—	—	1	6	1/2	1	—	1 1/2
Prison d'Amos.....	—	—	—	1	6	1/2	1	—	1 1/2
Prison de Ville-Marie.....	—	—	—	1	14	1	1	5	1 1/2
Prison de Mont-Laurier.....	—	—	—	—	—	—	1	9	1
Prison de New Carlisle.....	—	—	—	—	—	—	1	13	1
Prison de Percé.....	—	—	—	—	—	—	1	2	1 1/2
Prison de Matane.....	—	—	—	—	—	—	1	5	1 1/2
Prison de Sweet'sburg.....	—	—	—	—	—	—	1	1	1 1/2

INSTITUTION	1953			1954			1955		
	Visites	Entrevues	Nombre de jours	Visites	Entrevues de jours	Nombre	Visites	Entrevues	Nombre de jours
	NOUVEAU-BRUNSWICK								
Pénitencier de Dorchester.....	1	213	5	2	374	8	2	379	9 1/2
Foyer industriel pour garçons.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Prison du comté de York.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Prison du comté de King.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Prison du comté de Westmorland.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Prison du comté de St-Jean.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Prison du comté de Carleton.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Prison du comté de Madawaska.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Prison du comté de Restigouche.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Prison du comté de Gloucester.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Prison du cté de Northumberland.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1/2
Centre de Coverdale.....	1	—	1/2	—	—	—	—	—	1/2
NOUVELLE-ÉCOSSE									
Prison municipale d'Halifax.....	1	—	1/2	—	—	—	—	—	—
Foyer du Bon-Pasteur.....	1	—	1/2	1	6	1/2	—	—	—
Prison du comté de Cap Breton.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD									
Prison du comté de Queens.....	—	—	—	—	—	—	1	1	1
TERRE-NEUVE									
Pénitencier de Sa Majesté.....	—	—	—	1	—	1/2	—	—	—
Camp-prison de Salmonier.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—

APPENDICE P

RELEVÉ DES SERVICES ET DES BESOINS
DES AGENCES POST-PÉNALES

1955

Renseignements soumis par les Agences à la Commission Fauteux.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

Territoire desservi: La province de la Colombie-Britannique à l'exception de l'île Vancouver.

Bureau principal: Vancouver

Conseils: New-Westminster
Kamloops
Vernon
Kelowna
Penticton

Groupes bénévoles et associés:

Prince-George	Fernie
Prince-Rupert	Cranbrook
Hazelton	Fort-Saint-Jean
Ashcroft	McBride
Merritt	Port-Moody
Princeton	Coquitlam
Lillooet	Ladner
Williams-Lake	Mission-City
Salmon-Arm	Fraser-Valley
Revelstoke	Summerland
Grand-Forks	Kitimat
Trail	Powell-River
Nelson	Ocean-Falls
	Giscome

Personnel: 1 directeur-exécutif
4 autres travailleurs sociaux diplômés
1 secrétaire
1 aide-sténographe

Projet d'expansion:

2 travailleurs sociaux du personnel

Financement: Caisse de bienfaisance de Vancouver
Caisse de bienfaisance de New-Westminster
Gouvernement provincial
Ministère de la Justice

BUDGET TOTAL: — \$25,477

Autres besoins financiers à combler:
\$ 4,600

Aide aux prisonniers libérés conditionnellement:

En 1953 — 16

Subventions accordées: \$ 700

En 1954 — 39

Subventions accordées: \$ 1,870

SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DE L'ÎLE VANCOUVER

Territoire desservi: L'île Vancouver.

Bureau principal: Victoria

Un travailleur bénévole à:

Duncan	Port-Alberni
Ladysmith	Courtenay
Nanaimo	Campbell-River
Parksville	

Personnel: 1 travailleur-social (emploi continu) qui est aussi secrétaire-exécutif

7 travailleurs bénévoles

Projet d'expansion du personnel:

1 travailleur social

1 sténographe (emploi continu)

Financement: Caisse de bienfaisance

Dons de particuliers

Gouvernement provincial

Gouvernement fédéral

BUDGET TOTAL: — \$ 5,351

Autres besoins à combler:

Aucun renseignement.

Aide aux prisonniers libérés:

En 1953 — 9

Subventions accordées: \$ 320

En 1954 — 5

Subventions accordées: \$ 330

ALBERTA

SOCIÉTÉ JOHN HOWARD D'ALBERTA

Territoire desservi: La province d'Alberta à l'exception du nord-est d'Edmonton et du nord de Rivière-La-Paix; la Province est divisée en conseils régionaux et en commissions régionales.

Conseils:

Edmonton

Calgary

Lethbridge (personnel régulier, travaillant dans un rayon de 150 milles au service des prisonniers libérés).

Commissions:

Vegreville

Medicine-Hat

Drumheller

Grand-Prairie

Banff

Edson

Fort MacLeod

Wetaskiwin

Pincher-Creek

Red-Deer

Personnel:

4 travailleurs sociaux professionnels

1 auxiliaire social

2 sténographes

1 commis-comptable

Projet d'expansion du personnel:

2 auxiliaires sociaux

1 sténographe

Financement: Gouvernement fédéral
 Gouvernement provincial
 Municipalités
 Caisses de bienfaisance
 Contributions des membres et dons
 BUDGET TOTAL: — \$32,075
Autres besoins financiers à combler:
 \$40,000

Aide aux prisonniers libérés conditionnellement:
 En 1953 — 64
 Subventions accordées: \$ 2,180
 En 1954 — 68
 Subventions accordées: \$ 3,390

SASKATCHEWAN

SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DE SASKATCHEWAN

Territoire desservi: Les trois sections comprennent les trois villes de Prince-Albert, Saskatoon et Moose-Jaw et les environs.

Bureau principal: Saskatoon

Personnel: 1 secrétaire à temps partiel à Prince-Albert; le président, qui est aussi chef du Service national de placement, accomplit le travail
 1 auxiliaire social à temps partiel à Saskatoon qui agit aussi comme secrétaire

Un conseil local bénévole dans la section de Moose-Jaw

Projet d'expansion du personnel:

Un travailleur social professionnel (emploi continu) pour la région de Prince-Albert

Financement: Gouvernement fédéral.
 Section de Saskatoon: la caisse de bienfaisance de la ville de Saskatoon
 Dons de particuliers (Saskatoon).
 BUDGET TOTAL: — \$ 2,670
Autres besoins financiers à combler:
 \$ 6,000

Aide aux prisonniers libérés conditionnellement:
 En 1953 — aucun
 Subventions accordées: —
 En 1954 — 4
 Subventions accordées: \$ 220

MANITOBA

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE DU MANITOBA (Manitoba Welfare Association)

Territoire desservi: La province du Manitoba; représentants à Winnipeg, Brandon, Dauphin et Portage-la-Prairie.

Personnel: 4 employés

Projet d'expansion du personnel:
 aucun renseignement

Financement: Gouvernement provincial
 Gouvernement fédéral
 Ville de Winnipeg
 Dons de particuliers
 BUDGET TOTAL: — \$15,943
Autres besoins financiers à combler:
 Aucun renseignement

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
 En 1953 — 26
 Subventions accordées: \$ 1,070
 En 1954 — 33
 Subventions accordées: \$ 1,890

ONTARIO

SOCIÉTÉ JOHN HOWARD D'ONTARIO

*Territoire desservi
 et personnel:*

*Bureau
 principal:*

Toronto

1 directeur-exécutif
 1 surveillant provincial du service social individualisé
 1 secrétaire
 1 conseiller financier

Ville de Toronto

2 travailleurs sociaux
 2 sténographes

Ottawa

1 travailleur social
 1 sténographe (à temps partiel)

Kingston:

1 travailleur social
 1 sténographe (emploi continu)

Hamilton:

1 travailleur social
 1 sténographe à temps partiel

London:

1 travailleur social
 1 sténographe à temps partiel
 Des conseils formés d'hommes et de femmes d'affaires et de
 membres de professions libérales se trouvent à:

Windsor Kitchener
 Sarnia St. Catharines

Des particuliers agissent à titre de membres associés à:

Brantford Cobourg
 Sudbury Peterborough
 Fort-Francis Brockville

Oshawa

Projets d'expansion du personnel (bureau central)

1 travailleur social
 1 visiteur d'institutions (pour institutions provinciales)
 2 sténographes

Kingston:

1 travailleur social
1 sténographe

Financement: Commission des pénitenciers
Service des pardons
Gouvernement provincial
Municipalités
Dons de particuliers
BUDGET TOTAL: — \$58,868
Autres besoins financiers à combler:
\$25,000

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
En 1953 — 46
Subventions accordées: \$ 1,570
En 1954 — 31
Subventions accordées: \$ 3,110

QUÉBEC

ÎLE DE MONTRÉAL

LA SOCIÉTÉ D'ORIENTATION ET DE RÉHABILITATION SOCIALE:

Territoire desservi: Montréal et banlieue
Bureau principal: Montréal
Personnel: 12 travailleurs sociaux professionnels
1 psychologue
4 auxiliaires sociaux
3 comptables
7 employés de bureaux
Projet d'expansion du personnel:
aucun renseignement

Financement: Caisse de bienfaisance de Montréal
Commission des pénitenciers
Service des pardons
BUDGET TOTAL: — \$127,080
Autres besoins financiers à combler:
\$ 40,000

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
En 1953 — 38
Subventions accordées: \$ 1,330
En 1954 — 91
Subventions accordées: \$ 4,200

CATHOLIC REHABILITATION SERVICE: (Service catholique de réhabilitation)

Territoire desservi: Île de Montréal
Bureau principal: Montréal
Personnel: 3 travailleurs sociaux professionnels
1 auxiliaire social
1 sténographe
Projet d'expansion du personnel:
1 auxiliaire social

Financement: Commission des pénitenciers
 Service des pardons
 (Fédération des œuvres de charité catholiques (Federation of
 Catholic Charities)
 BUDGET TOTAL: — \$18,006.84
Autres besoins financiers à combler:
 La Fédération y pourvoira

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
 En 1953 — 4
 Subventions accordées: \$120
 En 1954 — 3
 Subventions accordées: \$330

LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DU QUÉBEC:

Territoire desservi: Montréal

Bureau principal: Montréal

Personnel: 1 directeur-exécutif
 3 travailleurs sociaux professionnels
 1 secrétaire
 1 sténographe (emploi continu)

Projet d'expansion de personnel:
 1 auxiliaire social

Financement: Welfare Federation of Montreal
 Dons de particulier
 Gouvernement fédéral
 BUDGET TOTAL: — \$32,702.34
Autres besoins financiers à combler:
 \$7,800 pour salaire d'un autre auxiliaire social.

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
 En 1953 — 9
 Subventions accordées: \$ 320
 En 1954 — 10
 Subventions accordées: \$ 570

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE RÉADAPTATION SOCIALE INC.

Territoire desservi: ville de Québec et région environnante dans un rayon de 30 milles

Bureau principal: ville de Québec

Personnel: 6 travailleurs sociaux professionnels
 2 psychologues
 3 psychiatres (emploi discontinu)
 1 médecin (emploi discontinu)
 2 infirmières spécialisées en psychiatrie
 2 sténographes
Projet d'expansion du personnel:
 2 auxiliaires sociaux

Financement: Université Laval
 Gouvernement provincial
 Caisse de bienfaisance de la ville de Québec
 Ministère de la Justice
 BUDGET TOTAL: — \$43,340
Autres besoins financiers à combler:
 \$10,000

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
 En 1953 — 13
 Subventions accordées: \$ 440
 En 1954 — 14
 Subventions accordées: \$ 790

LE CENTRE DE SERVICE SOCIAL DE TROIS-RIVIÈRES:

Territoire desservi: Le diocèse des Trois-Rivières; bureaux à Trois-Rivières, Shawinigan-Falls et La Tuque.
 Cette agence comprend une section pour services post-pénaux et de ce fait est reconnue société d'aide aux prisonniers.

Bureau principal: Trois-Rivières

Personnel: (aucun renseignement)
Projet d'expansion du personnel:
 (aucun renseignement)

Financement: (aucun renseignement)
Autres besoins financiers à combler:
 (aucun renseignement)

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
 En 1954 — 2
 Subventions accordées: \$ 110

SOCIÉTÉ DE RÉHABILITATION DE SHERBROOKE

Territoire desservi: Le diocèse de Sherbrooke; cette agence comprend une section de services post-pénaux et de ce fait est reconnue société d'aide aux prisonniers.

Bureau principal: Sherbrooke

Personnel: (aucun renseignement)
Projet d'expansion du personnel:
 aucun renseignement

Financement: aucun renseignement
Autres besoins financiers à combler:
 aucun renseignement

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
 En 1954 — 1
 Subvention accordée: \$ 50

SERVICE SOCIAL DE HULL

Territoire desservi: Les comtés de Hull et Gatineau: bureaux à Hull, Buckingham, Aylmer et Maniwaki; cette agence comprend une section spécialisée et de ce fait est reconnue société d'aide aux prisonniers.

Bureau principal: Hull
Personnel: 4 travailleurs sociaux professionnels
Projet d'expansion du personnel:
aucun renseignement
Financement: aucun renseignement
Autres besoins financiers à combler:
aucun renseignement
Aide aux prisonniers libérés sur parole:
En 1954 — 7
Subventions accordées: \$ 350

NOTA:

Il existe aussi des agences sociales qui relèvent des diocèses et qui travaillent sur leur territoire; on en trouve dans les diocèses de:

Chicoutimi	Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Gaspé	Saint-Hyacinthe
Joliette	Saint-Jean
Montmagny	Saint-Jérôme
Rivière-du-Loup	Valleyfield

Toutes ces agences emploient des travailleurs sociaux professionnels. En 1953, elles ont accepté la surveillance de 4 cas et de 12 en 1954. Comme elles ne sont pas reconnues officiellement agences sociales post-pénales, elles ne peuvent recevoir les subventions du Service des pardons et on ne leur a pas demandé de soumettre de mémoire à la Commission.

NOUVEAU-BRUNSWICK

LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Territoire desservi: Cette agence n'a pas présenté de mémoire. Cependant, l'Annuaire des services correctionnels du Canada signale que cette société s'occupe des prisonniers libérés du pénitencier de Dorchester.

Bureau principal: Shediac

Personnel: aucun renseignement
Projet d'expansion du personnel:
aucun renseignement

Financement: Gouvernement fédéral
BUDGET TOTAL: — \$ 640
Autres besoins financiers à combler:
aucun renseignement

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
En 1953 — aucun renseignement
Subventions accordées: \$ 200
En 1954 — 3
Subventions accordées: \$ 140

LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DE SAINT-JEAN

Territoire desservi: Cette agence n'a pas présenté de mémoire; cependant l'Annuaire des services correctionnels du Canada signale qu'elle s'occupe des prisonniers libérés des Institutions fédérales de la cité et du comté de Saint-Jean.

Bureau principal: Saint-Jean

Personnel: aucun renseignement
Projet d'expansion du personnel:
aucun renseignement

Financement: Gouvernement fédéral
Gouvernement provincial
BUDGET TOTAL: — \$ 3,650
Autres besoins financiers à combler:
aucun renseignement

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
En 1953 — aucun
Subvention accordée: aucune
En 1954 — 1
Subvention accordée: \$ 50

NOUVELLE-ÉCOSSE

LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Territoire desservi: La province de Nouvelle-Écosse

Bureau principal: Halifax

Personnel: Halifax:
1 travailleur social professionnel (emploi continu)
1 commis de bureau et les membres bénévoles de la section locale

Sydney:
1 travailleur à demi-journée et les associés bénévoles
1 commis de bureau (emploi discontinu)
2 travailleurs sociaux professionnels bénévoles

Comté de King:
Équipe bénévole sous la direction d'un psychologue.
Projet d'expansion du personnel:
deux travailleurs sociaux professionnels

Financement: Gouvernement fédéral
Gouvernement provincial
Municipalité
Dons de particuliers
BUDGET TOTAL: — \$ 9,950
Autres besoins financiers à combler:
\$10,000 à \$12,000

Aide aux prisonniers libérés sur parole:
En 1953 — 14
Subventions accordées: \$ 670
En 1954 — 12
Subventions accordées: \$ 710

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

aucun renseignement.

TERRE-NEUVE

LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DE TERRE-NEUVE

Territoire desservi: Région de Saint-Jean

Bureau principal: Saint-Jean

Personnel: 1 travailleur social professionnel (emploi continu)
1 sténographe

Projet d'expansion du personnel:
aucun renseignement

Financement: Gouvernement provincial
Dons de particuliers
Commission des pénitenciers
Service des pardons.

BUDGET TOTAL: — \$10,489

Autres besoins financiers à combler:
aucun renseignement

Aide aux prisonniers libérés sur parole:

En 1953 — 5

Subvention accordée: \$ 120

En 1954 — 1

Subvention accordée: \$ 80

RESUMÉ DES SERVICES POST-PÉNAUX
1955

	PERSONNEL (*)										BUDGET	Cas pris sous surveillance		SUBVENTIONS			
	Tr.-Soc. prof.		Aux.-Soc.		Membres bénévoles ou associés	Commiss de bureaux		1953	1954	1953		1954					
	C	D	C	D		C	D										
					1953			1954	1953	1954							
COLOMBIE-BRITANNIQUE																	
S.J.H. de Colombie-Britannique	5				32	2						16	39	\$ 700.00	\$ 1,870.00		
S.J.H. de l'Île Vancouver.....	1				7						9	5		320.00	330.00		
	6				39	2					25	44		\$1,020.00	\$2,200.00		
ALBERTA																	
S.J.H. d'Alberta.....	4		1		10	3					64	68		\$2,180.00	\$3,390.00		
SASKATCHEWAN																	
S.J.H. de Saskatchewan.....		2			1						0	4		—	\$ 220.00		
MANITOBA																	
Manitoba Welfare Association.	4										26	33		\$1,070.00	\$1,890.00		
ONTARIO																	
S.J.H. d'Ontario.....	8				11	5	3				46	31		\$1,570.00	\$3,110.00		
QUÉBEC																	
S.O.R.S. de Montréal.....	12		4			10					38	91		\$1,330.00	\$4,200.00		
C.R.S. de Montréal.....	3		1			1					4	3		\$ 120.00	\$ 330.00		

RÉSUMÉ DES SERVICES ASSURÉS PAR LES AGENCES POST-PÉNALES

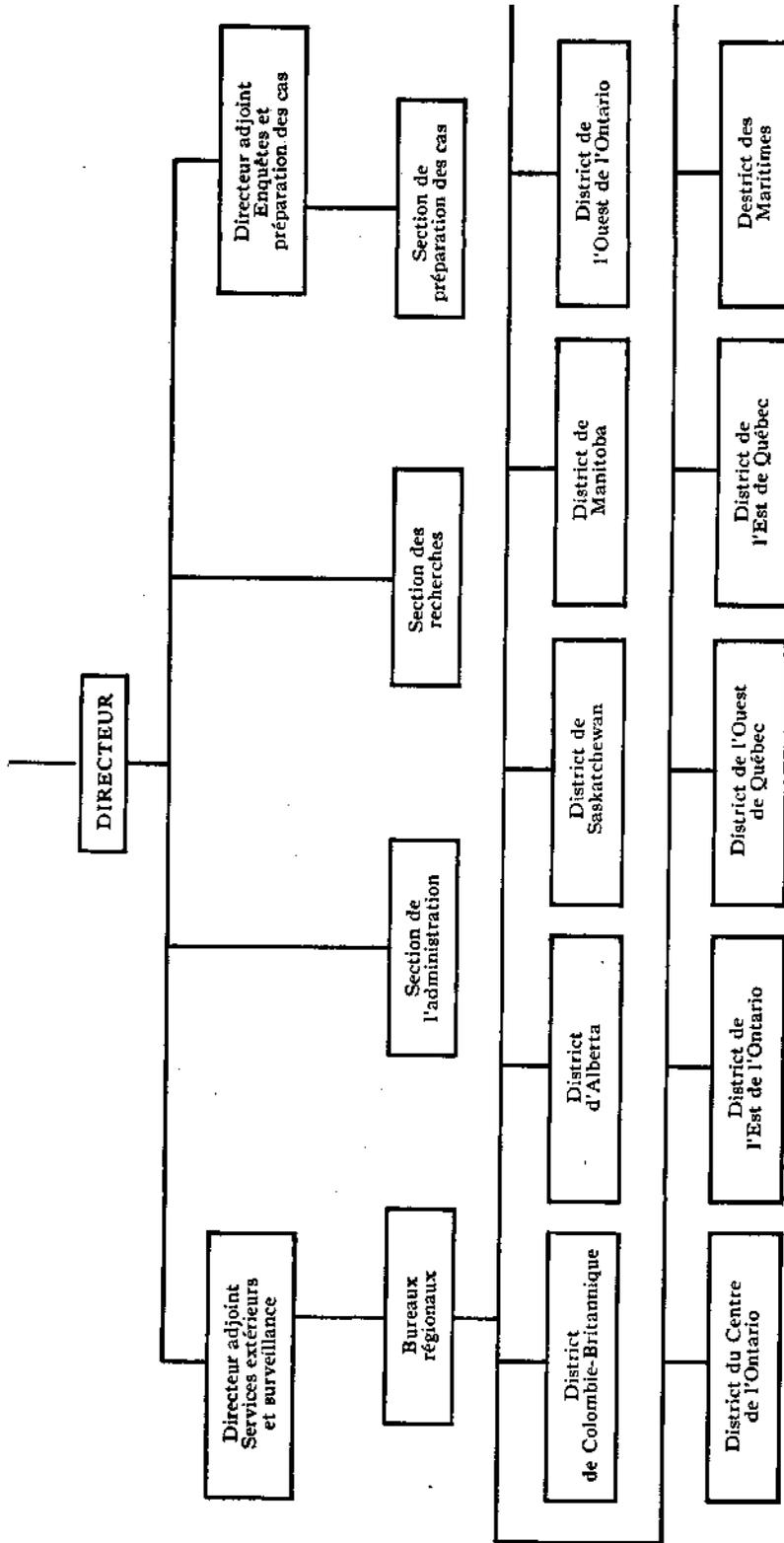
	PERSONNEL (x)										BUDGET		Cas pris sous surveillance		SUBVENTIONS	
	Tr.-Soc. prof.		Aux.-Soc.		Membres bénévoles ou associés	Commis de bureaux		BUDGET		Cas pris sous surveillance		SUBVENTIONS				
	C	D	C	D		C	D	1953	1954	1953	1954					
Total reporté.....	15		5			11		\$145,086.84		42	94	\$1,450.00	\$4,530.00			
QUÉBEC—(Cont'e)																
S.J.H. du Québec.....	4					2		\$ 32,702.34		9	10	\$ 320.00	\$ 570.00			
Service de réadaptation sociale Québec.....	6		2			2		\$ 43,340.00		13	14	\$ 440.00	\$ 790.00			
Ser. Soc. des Trois-Rivières.....	1										2		\$ 110.00			
Ser. Soc. Sherbrooke.....	1										1		\$ 50.00			
Ser. Soc. Hull.....	4										7		\$ 350.00			
Ser. Soc. diocésains.....	10									4	12					
	41		7			15		\$221,129.18		68	140	\$2,210.00	\$6,400.00			
NOUVEAU-BRUNSWICK																
S.J.H. du N.-B.....								\$ 640.00			3	\$ 200.00	\$ 140.00			
S.J.H. de Saint-Jean.....								\$ 3,650.00			1		\$ 50.00			
NOUVELLE-ÉCOSSE																
S.J.H. de Nouvelle-Écosse.....	1	2			2			\$ 4,290.00			4	\$ 200.00	\$ 190.00			
I.P.-É.....																
TERRE-NEUVE																
S.J.H. de Terre-Neuve.....	1							\$ 10,489.00		5	1	\$ 120.00	\$ 80.00			

(*) Personnel—(Non indiqué dans le tableau): 1 psychologue (emploi continu à la Société d'Or. et de réh. de Montréal.
 2 psychologues (emplois continus) au Service de réadaptation sociale (Québec).
 1 psychologue (emploi discontinu) à la Société J. H. de Nouvelle-Écosse

Explications: Trav.-soc. prof. : travailleurs sociaux professionnels
 Aux.-soc. : auxiliaires sociaux
 Commis de bureaux : tous ceux qui s'occupent du travail de bureau
 D. : emplois discontinus
 C. : emplois continus

APPENDICE Q

PROJET D'ORGANISATION DU SERVICE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE



APPENDICE R

BIBLIOGRAPHIE

- American Prison Association,
The Committee on Classification and Case Work
Handbook on Classification in Correctional Institutions.
The American Prison Association,
New-York, 1947.
- American Prison Association,
The Committee on Classification and Case Work,
Handbook on Pre-Release Preparation in Correctional Institutions.
The American Prison Association,
New-York, 1950
- American Prison Association,
Committee on Personnel Standards and Training,
Suggested College Curricula as Preparation for Correctional Service.
American Prison Association,
New-York, 1954.
- American Prison Association,
Committee to Revise the 1946 Manual of Suggested Standards for a State Correctional
System,
A Manual of Correctional Standards.
American Prison Association,
New-York, 1954.
- American Prison Association,
State and National Correctional Institutions of the U.S.A.,
Canada, England and Scotland.
The American Prison Association,
New-York, 1954.
- Belgique
Centre pénitentiaire agricole de Marneffe
G. Pichon, Bruxelles, N.D.
- Belgique
M. J. Dupréel, Directeur général de l'Administration des Établissements pénitentiaires
et de défense sociale
Rapport général sur le fonctionnement de l'Organisme pendant l'exercice 1951. Suivi
d'une conférence faite à l'Assemblée du 11 juin 1954.
Office de Réadaptation sociale de Bruxelles
Nivelles, 1952.
- Belgique
J. Dupréel, Directeur général de l'Administration des Établissements pénitentiaires
La libération conditionnelle des condamnés
Extrait du: Bulletin de l'Administration des prisons, 5ème année, N° 7-8.
Juillet-Août 1951.
- Belgique
M. Van Helmont, Inspecteur général des Établissements pénitentiaires et de défense
sociale
L'Activité de l'Administration pénitentiaire en 1951.
Extrait du: Bulletin de l'Administration des Prisons, 6ème Année, N° 4, Avril 1952.
M. Van Helmont, Inspecteur général des Prisons, 1952.

Belgique

M. Van Helmont, Inspecteur général des Établissements pénitentiaires.

L'Activité de l'Administration pénitentiaire en 1952.

Extrait du: Bulletin de l'Administration des prisons, 7ème année, N° 3, Mars 1953.

M. Van Helmont, Inspecteur général des Établissements pénitentiaires, 1953.

Belgique

M. Van Helmont, Inspecteur général des Établissements pénitentiaires et de défense sociale.

Réfectoires pour détenus.

Extrait du: Bulletin de l'Administration des prisons, 6ème année, N° 3, Mars 1952.

M. Van Helmont, Inspecteur général des Établissements pénitentiaires et de défense sociale, 1952.

Belgique

Le Nouveau Modèle de Cellule

J. Dupréel, Directeur général des Établissements pénitentiaires

A—Présentation

B—Description

P. Genonceaux, Membre du Bureau d'Étude—Licencié en Sciences criminelles

Extrait du Bulletin de l'Administration des prisons, 7ème année, N° 1, Janvier 1953.

Ed. Pêcheur, Nivelles, 1953.

Belgique

M. Van Helmont, Inspecteur général des prisons

L'Activité de l'Administration des prisons 1945-1950

M. Van Helmont, Inspecteur général des prisons, N.D.

Belgique

Ministère de la Justice

Bureau d'étude de l'Administration des prisons

Bulletin de l'Administration des prisons, 5ème année, N° 2, Février 1951

Ed. Pêcheur, Nivelles, 1951.

Belgique

Ministère de la Justice

Bureau d'étude de l'Administration des prisons

Bulletin de l'Administration des prisons, 1ère année, N° 7, Juillet 1947

L. Rega, Louvain, 1947.

Belgique

Ministère de la Justice

Bureau d'étude de l'Administration des prisons

Bulletin de l'Administration des prisons, 4ème année, N° 6, Juin 1950

Ed. Pêcheur, Nivelles, 1950.

Belgique

Ministère de la Justice

Bureau d'étude de l'Administration des prisons

Bulletin de l'Administration des prisons, 3ème année, N° 5, Mai 1949

G. Pichon, Bruxelles, 1949.

Belgique

Notice sur la prison de Forest, Bruxelles

L. Rega, Louvain, N.D.

Belgique

Organogrammes des Services centraux et extérieurs de l'Administration des Établissements pénitentiaires et de défense sociale

Extrait du Bulletin de l'Administration des prisons, 8ème année, N° 3, Mars 1954

E. Dantinne, Nivelles, 1954.

British Journal of Delinquency (livraison spéciale)
Problems of Recidivism and Prediction, vol. VI, N° 2
The Institute for the Study and Treatment of Delinquency
Londres, Septembre 1955.

Californie, Adult Authority, Department of Corrections
Parole Officers Manual
Department of Corrections, State of California
Sacramento, Calif., 1947.

Californie, Department of Corrections
California Adult Authority, Principles, Policies and Program
State Department of Corrections
Sacramento, Calif., 1952.

Californie, Department of Corrections
Laws Relating to the Adult Authority based on the California
Penal Code (édition révisée)
Administrative Unit, California Adult Authority,
Sacramento, Calif., 1954.
(texte mimeographié)

Californie, Department of Corrections
Manual of Procedures in Classification
State Department of Corrections
Sacramento, Calif., 1947.
(texte mimeographié)

Californie, Department of Corrections
The Preparation and Use of the Cumulative Case Summary
State Department of Corrections
Sacramento, Calif., 1947.
(texte mimeographié)

Campbell, Juge William J.
Developing Systematic Sentence Procedures.
Federal Probation, vol. XVIII, N° 3 (périod.).
Administrative office of the United States Courts,
Washington, D.C., Septembre 1954.

Canada, Bureau fédéral de la statistique, Division de la santé et du bien-être, service
judiciaire.
Statistiques criminelles de 1952.
Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1952.

Canada, Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada.
(Rapport Archambault)
Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1938.

Canada, Commissioner regarding The Penitentiary System of Canada.
(Rapport Gibson).
Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1947.

Canada, Gendarmerie royale du Canada, Loi et ordre dans la démocratie canadienne.
Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1949.

Canada, ministère de la Justice, Division des pardons.
Délibérations de la conférence sur le traitement et l'assistance post-pénale des délin-
quants par les organismes bénévoles de bien-être pénitentiaire et les services du
gouvernement fédéral.
Kingston, Ontario, 16-19 février 1954.
(texte mimeographié).

Canada, ministère de la Justice, Division des pardons.
Délibérations de la deuxième conférence mixte sur le traitement et l'assistance post-pénale des délinquants par les organismes bénévoles de bien-être pénitentiaire et les services du gouvernement fédéral.
Kingston, Ontario, 22-25 février 1955.
(texte mimeographié).

Canada, Parlement du.
Loi sur les pénitenciers.
S.R.C. 1952, C. 206.
Imprimeur de la Reine, Ottawa.

Canada, Parlement du.
Loi sur les prisons et les maisons de correction.
S.R.C. 1952, C. 217.
Imprimeur de la Reine, Ottawa.

Canadian Bar Review (livraison spéciale)
Penal Reform in Canada
Vol XXVII, N° 9.
L'Association du Barreau canadien, Ottawa, Novembre 1949.

Canadian Welfare (livraison spéciale)
Treatment of the Criminal in Canada.
Vo. XXIX, N° 3-4.
Le Conseil canadien du bien-être social, Ottawa, 15 septembre 1953.

Colombie-Britannique
Report of the Commission Appointed by the Attorney-General to Inquire into the State and Management of the Gaols of B.C.
Imprimeur de la Reine, Victoria, 1950.

État-Unis.
The Attorney General's Survey of Release Procedures.
Vol. I. Digest of Federal and State Laws on Release Procedures.
United States Government Printing Office.
Washington, D.C., 1939.

États-Unis.
The Attorney General's Survey of Release Procedures.
Vol. III. Pardon.
United States Government Printing Office.
Washington, D.C., 1939.

États-Unis.
The Attorney General's Survey of Release Procedures.
Vol. IV. Parole.
United States Government Printing Office.
Washington, D.C., 1939.

États-Unis, ministère de la Justice.
Rapport annuel du United States Board of Parole.
Ministère de la Justice.
Washington, D.C., 1955.

Finsley, Fred.
Who gets Parole?
Federal Probation, vol. XVII, N° 3 (périod.).
Administrative Office of the United States Courts.
Washington, D.C., septembre 1953.

- Fox, Sir Lionel Ray.
The English Prison and Borstal System.
Routledge and Kegan Paul, Londres, 1952.
- Glueck, Sheldon et Eleanor T.
After Conduct of Discharged offenders.
MacMillan and Company Ltd., Londres, 1946.
- Glueck, Sheldon et Eleanor.
Criminal Causes in Retrospect.
The Commonwealth Fund.
New-York, 1943.
- Glueck, Sheldon et Eleanor.
Delinquents in the Making, Paths to Prevention.
Harper & Brothers Publishers, New-York, 1952.
- Glueck, Sheldon.
Crime and Correction, Selected Papers.
Addison Wesley Press Inc., Cambridge (Mass.), 1952.
- Gordon, Walter A.
California's Intensive Parole Supervision Project, A Pilot Program.
Allocution à la réunion annuelle de la Western Probation and Parole Association.
San Diego, Californie, 28 août 1953.
(texte mimeographié)
- Hart, Reverend William E.
What is a John Howard Society.
Conseil canadien du bien-être social, Ottawa, 1952.
(brochure)
- Howard League for Penal Reform.
Corporal Punishment Facts and Figures.
Howard League for Penal Reform, Londres, 1953.
(brochure)
- Législature de la Colombie-Britannique
An Act respecting Probation
S.R.C.-B.—1948, C. 268 et modifications
Imprimeur de la Reine, Victoria (C.-B.).
- Législature de la Saskatchewan.
An Act respecting the Correction and The Prevention of Delinquency. S.R.S. 1943,
C. 240.
Imprimeur de la Reine, Régina (Sask.).
- Législature de Terre-Neuve.
An Act respecting Penitentiaries.
S.R.T.-N. 1952, C. 132.
Imprimeur de la Reine, Saint-Jean (Terre-Neuve).
- Législature d'Ontario.
An Act respecting Parole.
S.R.O. 1950, C. 268 et modifications.
Imprimeur de la Reine, Toronto (Ont.).
- Législature du Nouveau-Brunswick.
An Act respecting Gaols.
S.R.N.-B. 1952, C. 96 et modifications.
Imprimeur de la Reine, Fredericton (N.-B.).

- Législature du Royaume-Uni (Angleterre).
The Criminal Justice Act.
11 et 12 Geo 6 (1948), c. 58.
L'Imprimeur de Sa Majesté, Londres (réimpression).
- Législature du Royaume-Uni (Angleterre).
The Prisons Act.
15 et 16 Geo 6 et 1 Eliz. 2, c. 52.
L'Imprimeur de Sa Majesté, Londres (réimpression).
- Lester, Erves, W.
Parole Treatment and Surveillance which should Dominate.
(publication récente)
National Probation & Parole Association Year Book 1952.
New-York.
- Melichercik, John.
Employment Problems of Former Offenders.
(Extrait d'une thèse, École du service social de Toronto, 1954).
Conseil canadien du bien-être social, Ottawa, 1955.
(texte miméographié)
- Murphy, Edward M.
Standards of Supervision for the Paroled offender, State of New York.
Frederick A. Moran Memorial Institute.
St. Lawrence University, Canton (N.Y.).
Extrait du New-York State Association of Magistrates Bulletin.
- National Probation and Parole Association.
Standard Probation and Parole Act.
National Probation and Parole Association, New-York, 1955.
- Nations Unies, département des questions économiques et sociales.
Travail pénitentiaire. ST/SOA/SD/5.
Nations Unies, New-York, 1955.
- Nations Unies, département des questions sociales.
Cycle d'études européen sur la mise à l'épreuve.
Londres, 20-30 octobre 1952, ST/TAA/SER.C/II.
Nations Unies, New-York, 1954.
- Nations Unies, département des questions sociales.
Revue internationale de politique criminelle, vol. I, janvier 1952. ST/SOA/SER.M/I.
Nations Unies, New-York, 1951.
- Nations Unies, département des questions sociales.
Revue internationale de politique criminelle, vol. 2, juillet 1952. ST/SOA/SER.M/2.
Nations Unies, New-York, 1952.
- Nations Unies, département des questions sociales.
Revue internationale de politique criminelle, vol. 3, janvier 1953. ST/SOA/SER.M/3.
Nations Unies, New-York, 1953.
- Nations Unies, département des questions sociales.
Revue internationale de politique criminelle, vol. 4, juillet 1953. ST/SOA/SER.M/4.
Nations Unies, New-York, 1953.
- Nations Unies, département des questions sociales.
Revue internationale de politique criminelle, vols. 7-8, janvier-juillet 1955.
ST/SOA/SER.M/7-8.
Nations Unies, New-York, 1955.

Nations Unies, département des questions sociales.
Libération sur parole et assistance post-pénale ST/SOA/SD/4.
Nations Unies, New-York, 1954.

Nations Unies, département des questions sociales.
La sentence indéterminée. ST/SOA/SD/2.
Nations Unies, New-York, 1954.

Newsam, Sir Frank.
The Home Office.
George Allen and Unwin Ltd., Londres, 1954 et Oxford University Press, New-York,
1954.

Nouveau-Brunswick
Rapport d'une commission d'enquête sur le système pénitentiaire du Nouveau-
Brunswick.
(texte miméographié).
Le commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes, Fredericton, 1951.

Nouvelle-Écosse.
Rapport de la Commission royale d'enquête sur les prisons — Province de la Nouvelle-
Écosse.
Ministre des Travaux publics et des Mines.
Imprimeur de la Reine, 1933.

Ohlin, Lloyd E.
Selection for Parole, A Manual of Parole Prediction.
Russell Sage Foundation, New-York, 1955.

Ontario Department of Reform Institutions.
Rapport annuel 1955.
Imprimeur de la Reine, Toronto.

Ontario Department of Reform Institutions.
Reformatories, Industrial Farms, Training Schools.
(brochure). N.D. (publiée récemment)

Richardson, Scovel.
Policies and Procedure of the United States Board of Parole.
Federal Probation, vol. XIX, N° 4 (Périod.).
Administrative Office of the United States Courts.
Washington, D.C., décembre 1955.

Royaume-Uni.
Rapport du comité ministériel sur les prisons.
(Rapport Gladstone).
L'Imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1895.
(Photostat).

Royaume-Uni (Angleterre).
The Borstal (N° 2) Rules 1949.
Borstal Institutions 1949, N° 1283.
Documents statutaires.
L'imprimeur de Sa Majesté, 1949.

Royaume-Uni (Angleterre).
The Probation Rules, 1949.
Probation of Offenders, 1949, N° 1328 (L11)
Documents statutaires (réimpression).
L'imprimeur de Sa Majesté, 1951.

- Royaume-Uni (Angleterre).
The Prison Rules, 1949.
Prison England 1949, N° 1073.
Documents statutaires (réimpression).
L'imprimeur de Sa Majesté, 1953.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
Rapport annuel du conseil de la Central After-Care Association, 1954.
L'imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1955.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
Rapport annuel du conseil de la Central After-Care Association, 1954.
L'imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1955.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
Criminal Statistics England and Wales, 1954. (MO 9574).
L'imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1955.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
Prisons and Borstals.
L'imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1950.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
Rapport du commissaire de police de la métropole pour l'année 1953.
CMD. 9236.
L'imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1954.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
Rapport des commissaires des prisons pour l'année 1954.
CMD. 9457.
L'imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1955.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
Rapport du comité sur les sociétés d'aide aux prisonniers libérés.
L'imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1953.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
Rapport du comité ministériel sur les punitions corporelles—CMD. 5684.
L'Imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1955.
- Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur.
The Probation Service, Its Objects and Organization (édition révisée).
L'Imprimeur de Sa Majesté, Londres, 1946.
(brochure)
- Royaume-Uni (ministère de l'Intérieur de l'Écosse).
Statistiques criminelles, Écosse, 1954.
CMD. 9441.
L'Imprimeur de Sa Majesté, Édimbourg, 1955.
- Royaume-Uni (ministère de l'Intérieur de l'Écosse).
Rapport sur les prisons d'Écosse pour l'année 1954.
CMD. 9448.
L'Imprimeur de sa Majesté, Édimbourg, 1955.
- Rubin, Sol.
Adult Parole Systems of the United States.
National Probation and Parole Association. New-York, 1949.
(texte miméographié).

- Rubin, Sol.
The Indeterminate Sentence—Success or Failure.
Focus, vol. 28, N° 2 (Périod.).
National Probation and Parole Association. New-York, mars 1949.
- Rubin, Sol.
The Standard Probation and Parole Act.
Federal Probation, vol. XIX, N° 4 (Périod.).
Administrative Office of the United States Courts.
Washington, D.C., décembre 1955.
- Saskatchewan.
Rapport de la Commission d'enquête sur le système pénal de la Saskatchewan, 1946.
Ministre des Travaux publics, Imprimeur de la Reine, Régina, 1946.
- Smithers, William W.
Treatise on Executive Clemency in Pennsylvania.
International Printing Company.
Philadelphie (Pa.), 1909.
- Sobeloff, Simon E.
Parole is Here to Stay.
Federal Probation, vol. XVIII, N° 4 (périod.).
Administrative Office of the United States Courts.
Washington, D.C., décembre 1954.
- Tappen, Paul W. (Col.)
Contemporary Correction.
McGraw—Hill Company.
Toronto, 1951.
- Wilson, H. L.
The Use of The Prerogative of Mercy in Canada.
(Thèse M. S.).
École du service social.
Université de Toronto, 18 octobre 1954.
- Wisconsin, ministère du bien-être social.
Conserving Human Resources in Wisconsin.
Rapport semestriel du ministère du Bien-être social.
Ministère du Bien-être social.
Madison, Wisconsin, 1954.